



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 22
sur la jurisprudence de la Cour
septembre 2000

Informations statistiques

	septembre	2000	
I Arrêts prononcés			
Grande Chambre	0	19	
Chambre I	4	40(42)	
Chambre II	6	205(209)	
Chambre III	11(13)	123(129)	
Chambre IV	4	55(65)	
Total	25(27)	442(464)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	13	155(303)	
Section II	38	163	
Section III	53(61)	165(187)	
Section IV	9	115(121)	
Total	113(121)	598(774)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	7	74(88)
	- Comité	122	742
Section II	- Chambre	6	69(75)
	- Comité	203	931
Section III	- Chambre	19(26)	88(100)
	- Comité	201	1052(1111)
Section IV	- Chambre	11	67(71)
	- Comité	190	1385
Total		759(766)	4408(4503)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	5
	- Comité	0	9
Section II	- Chambre	4	34
	- Comité	3	10
Section III	- Chambre	4(26)	12(34)
	- Comité	3	23
Section IV	- Chambre	4	13
	- Comité	4	23
Total		24(46)	129(151)
Nombre total de décisions¹		896(933)	5135(5428)
V. Requêtes communiquées			
Section I		45(98)	216(278)
Section II		23(30)	254(264)
Section III		27(31)	280(285)
Section IV		38(39)	217(218)
Nombre total de requêtes communiquées		133(187)	967(1045)

¹ Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en septembre 2000					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	2	1	1	0	4
Section II	4	2	0	0	6
Section III	8	3	0	0	11
Section IV	3	0	1	0	4
Total	17	6	2	0	25

Arrêts rendus janvier - septembre 2000					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	17	1	0	1 ¹	19
Section I	32	7	2	2 ²	43
Section II	49	153	0	0	202
Section III	100	17	4	2 ¹	123
Section IV	38	13	3	1 ¹	55
Total	236³	191	9	6	442

¹ Satisfaction équitable.

² Une demande de révision et une décision de non-compétence.

³ Sur les 219 arrêts rendus par les Sections, 58 étaient des arrêts définitifs.

ARTICLE 2

VIE

Assassinat du fils du requérant par des détenus ayant bénéficié de permissions de sortie : *recevable*.

MASTROMATTEO - Italie (N° 37703/97)

Décision 14.9.2000 [Section II]

Le fils du requérant fut assassiné par trois malfaiteurs qui s'enfuyaient après avoir cambriolé une banque. Il fut ultérieurement prouvé que ces trois personnes étaient détenues en application de condamnations pénales définitives, pour des infractions répétées allant de la complicité de vol à main armée à la complicité de meurtre. Au moment des faits, deux des détenus bénéficiaient de permissions de sortie. Le meurtrier du requérant se trouvait, quant à lui, en semi-liberté et, ayant obtenu une permission de sortie de 48 heures, avait négligé de regagner la prison. Les juges d'application des peines chargés du suivi de la détention avaient accordé les permissions en considérant, sur la base de rapports établis par les autorités pénitentiaires quant à leur comportement en milieu carcéral, que ces personnes ne présentaient pas de danger pour la société. Toutefois, le détenu qui bénéficiait d'un régime de semi-liberté se vit octroyer cet aménagement sans que le rapport de personnalité prescrit par la loi, dans ce cas, n'ait été établi. Par ailleurs, les juges d'application des peines ne firent pas usage de la faculté dont ils disposaient de demander à la police des renseignements complémentaires, afin d'évaluer si les détenus avaient conservé des liens avec des organisations criminelles opérant à l'extérieur de la prison ; renseignements qui auraient pu justifier un refus d'octroi de permissions de sortie. Enfin, bien que ces dernières aient été assortis de mesures de contrôle, la police ne semble pas avoir exercé, à cette occasion, une quelconque surveillance sur les individus en question. Après les faits, les trois malfaiteurs furent condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

Recevable sous l'angle de l'article 2.

VIE

Décès à la suite de mauvais traitements infligés au cours d'une arrestation et d'une garde à vue : *recevable*.

KÖKSAL - Pays-Bas (N° 31725/96)

Décision 19.9.2000 [Section I]

Les requérants, ressortissants turcs, sont respectivement le père et le fils de Hüseyin Köksal, qui succomba à une attaque le jour suivant son arrestation pour conduite en état d'ivresse. Il avait été appréhendé à la suite d'un accident de voiture ayant eu lieu vers 2 heures du matin. A l'arrivée de la police, il avait été incapable de se mettre debout et avait dû être soutenu par d'autres personnes. Les requérants allèguent que lors de son arrestation les policiers lui cognèrent délibérément la tête sur le sol en le maintenant allongé de force. Une fois appréhendé, l'intéressé fut placé dans une cellule sans avoir été examiné par un médecin et sans que l'on eût cherché à déterminer son taux d'alcoolémie. Comme il était toujours prostré dans sa cellule le jour suivant, un médecin fut finalement appelé dans l'après-midi afin de l'examiner. Il était manifeste que l'intéressé n'était plus sous l'influence de l'alcool à ce moment et, eu égard à la persistance de son état critique, il fut transféré à l'hôpital, où il décéda peu de temps après. Les autorités ouvrirent une instruction judiciaire au sujet de son décès. D'après les examens médicaux effectués, la victime était décédée des suites d'une rupture d'anévrisme. L'hémorragie pouvait avoir été spontanée ou avoir eu pour origine une violence extérieure. Il n'était pas possible de déterminer avec une certitude absolue si

l'intéressé était ivre au moment de l'accident, même si aucune trace d'alcool n'avait été décelée dans les échantillons sanguins prélevés avant le décès. Une autopsie révéla des signes de violence, en particulier au niveau de la tête. D'après un rapport établi ultérieurement par un médecin légiste, il était probable que l'anévrisme se fût rompu tandis que la victime conduisait sa voiture, mais on ne pouvait exclure que l'intervention d'une violence extérieure eût aggravé l'hémorragie. L'un des policiers ayant participé à l'arrestation et au placement en garde à vue de l'intéressé fut inculpé de mauvais traitements puis relaxé. Son acquittement fut confirmé par la cour d'appel, qui jugea légitime la force physique utilisée pour arrêter la victime.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 3.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Personne handicapée détenue dans une cellule inadaptée à son infirmité : *recevable*.

PRICE - Royaume-Uni (N° 33394/96)

Décision 12.9.2000 [Section III]

La requérante, victime de la thalidomide, présente une malformation des quatre membres et souffre de troubles rénaux. Au cours d'une procédure en recouvrement de dettes, elle refusa de répondre aux questions qui lui étaient posées au sujet de sa situation financière et fut donc condamnée à une peine d'emprisonnement de sept jours pour outrage à magistrat. Conformément aux dispositions relatives à la remise de peine, elle n'eut à purger que la moitié de sa peine. Son affaire étant passée en audience dans l'après-midi, elle ne put être transférée à la prison et fut gardée pendant la nuit dans une cellule au poste de police du quartier. La cellule n'était pas spécialement aménagée pour les personnes handicapées et n'était pas chauffée ; la requérante ne pouvait dormir et il fallut appeler un médecin. Celui-ci indiqua au policier de garde qu'en raison de son handicap, la requérante devrait être installée dans une cellule beaucoup plus chaude. Il fut toutefois impossible de déplacer la requérante qui fut donc enveloppée dans des couvertures. Le lendemain, elle fut transférée à la prison et fut placée non pas dans une cellule normale mais à l'infirmerie. Le médecin qui l'examina à son arrivée à la prison constata notamment que son lit était trop haut, le lavabo inaccessible et qu'elle avait besoin d'aide pour aller aux toilettes. Le directeur de la prison autorisa le transfert de l'intéressée vers un hôpital civil, mais ce transfert ne put avoir lieu. L'absorption insuffisante de liquide et la difficulté qu'elle avait à se rendre seule aux toilettes provoquèrent une rétention d'urine et il fallut lui poser une sonde avant sa remise en liberté. La requérante soutient qu'elle a souffert de problèmes de santé pendant les dix semaines qui ont suivi sa libération parce qu'elle n'a pas bénéficié d'un traitement approprié en détention. L'aide judiciaire lui fut accordée mais son avocat lui dit que ses chances de succès étaient limitées, ses allégations étant difficiles à prouver. Compte tenu de cet avis, le certificat donnant droit à l'aide judiciaire ne fut pas délivré.

Recevable sous l'angle de l'article 3.

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention d'une personne détenue dans l'attente de son expulsion : *irrecevable*.

ZHU - Royaume-Uni (N° 36790/97)

Décision 12.9.2000 [Section III]

En mars 1995, le requérant, ressortissant de la République populaire de Chine, fut interpellé par des agents des services d'immigration alors qu'il était en possession d'un faux passeport japonais. Il fut immédiatement placé en garde à vue conformément à la loi sur l'immigration de 1971. En septembre 1996, il fut mis en liberté provisoire. Il dénonça les conditions dans lesquelles il avait été détenu dix-huit mois en prison: il soutint qu'il avait été enfermé de dix-huit à dix-neuf heures par jour dans sa cellule et qu'à plusieurs reprises les gardiens de prison avaient oublié de le laisser sortir pour manger; il déclara aussi avoir été agressé par d'autres détenus et subi des insultes raciales. Il alléguait ensuite son isolement du fait qu'il était le seul Chinois dans la prison à parler mandarin, sauf pendant une période de six mois au cours de laquelle un autre Chinois parlant mandarin fut détenu; il avait eu d'importants problèmes de communication et fit valoir qu'il n'avait eu aucun interprète à sa disposition. Après une tentative de suicide, il avait été placé dans une cellule sans couvertures. Le Gouvernement conteste divers aspects des dires du requérant: il reconnaît que le requérant n'a pas eu d'interprète pendant six mois, mais affirme que par la suite il a eu accès à un interprète une fois par semaine; le Gouvernement ajoute qu'il y avait un sac de couchage dans la cellule d'observation où le requérant fut placé libre de tout lien après sa tentative de suicide. Un rapport des autorités, notamment, sur les conditions de détention de personnes dans l'attente de leur expulsion fait état d'insultes et d'actes d'intimidation à l'encontre de celles-ci dans les prisons surpeuplées où elles sont détenues avec des condamnés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Le requérant, détenu dans l'attente de son expulsion, a connu de toute évidence une période difficile en prison. Il n'est pas souhaitable que les détenus dans l'attente d'une expulsion soient enfermés dans les mêmes établissements que les condamnés. Toutefois, les autorités pénitentiaires firent des efforts pour atténuer les désagréments de cette situation. Un interprète fut mis à la disposition de l'intéressé et des mesures spéciales prises après sa tentative de suicide pour prévenir toute récurrence, ce qui prouve que l'on a dûment tenu compte des tendances suicidaires du requérant. De plus, ce dernier ne se plaint pas des autorités en tant que telles. Enfin, il n'est pas établi que le comportement agressif des autres détenus à l'égard du requérant ait été suffisamment grave pour que les conditions de sa détention soient considérées comme contraires à l'article 3 : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT DEGRADANT

Personne en détention préventive autorisée à sortir en ville chaque jour, mais devant porter des menottes : *communiquée*.

H.H.G. - Suisse (N° 36833/97)

[Section IV]

Le requérant, vendeur de profession, fut soupçonné d'avoir incité sa société à acheter des marchandises à un fournisseur qui le rémunérerait en contrepartie. Le cabinet des juges d'instruction émit un mandat d'arrêt à son encontre. Le requérant fut ensuite placé en garde à vue. Il était autorisé à se rendre chaque jour en ville mais devait porter des menottes. Le requérant fut interrogé par le bureau d'enquêtes en présence de son avocat. Il déposa plainte au sujet des conditions de sa détention, notamment la nourriture et l'insuffisance des soins médicaux, et fut entendu par le cabinet des juges d'instruction à ce propos. Sa plainte fut rejetée. Il forma un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. S'appuyant sur l'article 5 de la Convention, il soutint que le cabinet des juges d'instruction, en sa qualité d'autorité administrative qui interviendrait dans le procès ultérieur, ne répondait pas aux

exigences de l'article 5(3) s'agissant du placement en détention, et que l'accès à l'intégralité du dossier lui avait été refusé en violation de l'article 5(4). Le requérant réitéra ses griefs concernant les conditions de sa détention. Ses demandes ultérieures visant à la consultation de son dossier furent rejetées par le Tribunal fédéral. Le tribunal cantonal refusa d'ordonner sa sortie de prison, mais le requérant eut droit à ses sorties quotidiennes sans menottes. Il fut débouté de son recours de droit public mais fut finalement libéré.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 5(3) et (4).

TRAITEMENT DEGRADANT

Victime d'un viol interrogée pendant le procès par l'accusé : *radiation du rôle (accord amiable entre les parties)*.

J.M. - Royaume-Uni (N° 41518/98)

Décision 28.9.2000 [Section IV]

La requérante fut violée à plusieurs reprises par E. qui fut condamné à l'emprisonnement à vie. E., qui avait choisi d'assurer lui-même sa défense, contre-interrogea la requérante pendant six jours au cours de la procédure. A cet effet, il eut le droit de consulter le dossier médical et les données personnelles concernant la requérante, et s'en servit pour l'interroger non seulement sur les viols mais aussi sur sa vie privée. La requérante eut un malaise au cours de l'interrogatoire et dut être admise à l'hôpital à l'issue du procès.

La requérante a accepté un règlement sur la base d'un versement à titre gracieux et le remboursement des frais de justice. De plus, une loi a été adoptée afin de limiter les cas dans lesquels un accusé peut interroger personnellement une victime de viol. Aucun accord n'étant intervenu sur le montant raisonnable des frais de procédure à verser, la Cour alloue 8 000 livres sterling (GBP) pour frais et dépens.

EXPULSION

Expulsion d'un Tchétchène vers la Russie : *communiquée*.

CHAKHABOV - Pays-Bas (N° 58964/00)

[Section I]

Le requérant, ressortissant russe d'origine tchétchène, doit être expulsé vers la Fédération de Russie. En 1992, il commença à prendre part aux activités de l'armée tchétchène. En 1994, il fut accusé de trahison et immédiatement arrêté par les autorités militaires tchétchènes. Il réussit à s'échapper et resta caché en Tchétchénie jusqu'au moment où, en 1997, il s'enfuit aux Pays-Bas. Il déposa en vain auprès du ministère de la Justice une première demande d'asile ou de permis de résidence pour motif humanitaire. Débouté de son appel, il déposa une deuxième demande d'asile qui fut également rejetée. Il interjeta appel sans succès, s'appuyant sur une déclaration du ministre de la Justice selon laquelle les Tchétchènes ne détenant pas de permis de résidence dans une autre région de la Fédération de Russie que la Tchétchénie ne devaient pas être expulsés tant que la situation des Tchétchènes déplacés dans la Fédération de Russie ne se serait pas améliorée. Cette déclaration fut jugée sans pertinence dans le cas du requérant au motif qu'il avait un casier judiciaire aux Pays-Bas – il avait été condamné pour contravention et vol à l'étalage. Conformément à la circulaire sur les étrangers, il n'y avait pas lieu de ménager un équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt public par une évaluation des infractions qu'il avait commises.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran : *recevable*.

KALANTARI - Allemagne (N° 51342/99)

Décision 28.9.2000 [Section IV]

Le requérant, un ressortissant iranien, fuit l'Iran et entra en Allemagne, où il demanda à bénéficier du statut de réfugié politique. L'Office fédéral des réfugiés rejeta sa demande. Ce rejet fut confirmé par le tribunal administratif puis par la cour administrative d'appel. Une nouvelle demande formulée par le requérant fut rejetée par l'Office fédéral des réfugiés et le tribunal administratif rejeta la demande de suspension de la mesure d'expulsion du requérant, estimant qu'il n'avait pas pu établir qu'il serait menacé de persécutions politiques en cas de retour dans son pays. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre le recours. La procédure sur le fond est toujours pendante devant le tribunal administratif, mais comme elle est dépourvue d'effet suspensif, le requérant est susceptible d'être expulsé à tout moment vers l'Iran. Il a fui vers la France où il se cache probablement actuellement. En janvier 2000, la quatrième section décida d'appliquer l'article 39 et de solliciter des parties de plus amples informations sur les persécutions subies par la famille du requérant notamment. Le Gouvernement informa la Cour qu'il n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés. La sœur du requérant, au contraire, fournit des explications et produisit des documents relatifs aux persécutions subies par sa famille. Le Rapporteur spécial sur la torture du Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies adressa à la Cour un extrait de rapport public dans lequel il était fait mention d'un appel lancé par le Rapporteur spécial contre l'expulsion du requérant en août 1999 en raison des risques de torture qu'il encourrait en Iran.

Recevable sous l'angle de l'article 3 : Afin de contrôler le respect de la règle de l'épuisement, les circonstances de la cause doivent être prise en compte. En l'espèce, les autorités allemandes, lorsqu'elles rejetèrent la demande d'octroi du statut de réfugié, n'ont pas évoqué pas le sort des membres de la famille du requérant en Iran ni les dangers encourus par ce dernier s'il devait être renvoyé en Iran. Le requérant, dès sa première audition devant l'Office fédéral des réfugiés, a pourtant mis en avant les persécutions dont étaient victimes ses sœurs en Iran, soumettant notamment l'attestation d'un tribunal révolutionnaire islamique indiquant qu'une de ses sœurs avait été arrêtée et emprisonnée. Les autorités allemandes ont en outre reçu, pendant le déroulement de la procédure, des éléments établissant les persécutions subies par ses sœurs et ont du aussi avoir connaissance des appels contre l'expulsion du requérant lancés par certaines organisations ou associations internationales, tel le Commissaire des droits de l'homme des Nations unies. Les éléments concernant la situation de la famille du requérant en Iran ajoutés à ses activités politiques pendant son exil auraient dû permettre aux autorités d'apprécier les risques de torture encourus par celui-ci en cas d'expulsion vers l'Iran. Il leur appartenait de réclamer des informations supplémentaires si elles le jugeaient nécessaire. En outre, le requérant avait déjà fait une nouvelle demande d'asile politique, dont la procédure était toujours pendante au fond, ainsi que de nombreuses demandes infructueuses de suspension de la mesure d'expulsion. Enfin, selon la législation interne en vigueur sur les étrangers, une nouvelle demande d'asile politique doit être soumise en principe trois mois après que le demandeur d'asile a eu connaissance des éléments nouveaux ; ce délai était en l'espèce largement dépassé. En conclusion, il ne pouvait être exigé du requérant qu'il intente de nouvelles procédures concernant sa demande d'asile. Ainsi, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement n'était pas fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention d'un inculpé alors que la chambre d'accusation n'a pas procédé à son renvoi devant la cour d'assises : *recevable*.

LAUMONT - France (N° 43626/98)

Décision 31.08.2000 [Section II]

Le requérant fut soupçonné d'avoir participé à un vol à main armée avec violences. En janvier 1995, le juge d'instruction chargé de l'affaire le plaça en détention provisoire et délivra un mandat de dépôt à son encontre. A trois reprises, le magistrat prolongea la détention, chaque fois pour une durée de quatre mois. La dernière prolongation prit effet le 19 septembre 1996. Le 30 septembre 1996, le juge d'instruction ordonna que le dossier soit transmis au procureur général près la cour d'appel afin que la chambre d'accusation procède à la mise en accusation du requérant devant la cour d'assises. Une telle transmission a notamment pour effet de dessaisir le juge d'instruction et ne lui permet donc plus de se prononcer sur la détention provisoire. Toutefois, le code de procédure pénale dispose que le titre de détention initial conserve sa validité jusqu'à la décision de la chambre d'accusation. En conséquence, le requérant demeura incarcéré dans l'attente de cette décision. A compter de la date de transmission du dossier, la chambre d'accusation disposait, conformément aux dispositions de l'article 214 du code de procédure pénale, de deux mois pour *statuer*, faute de quoi l'inculpé devait être mis en liberté. Par un arrêt du 27 novembre 1996, la chambre d'accusation ordonna un supplément d'information. Or, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le fait d'ordonner un supplément d'information équivaut à *statuer* au sens de l'article 214 et dispense la chambre d'accusation de rendre une décision sur la détention provisoire. La dernière prolongation de la détention décidée par le juge d'instruction ayant expiré le 19 janvier 1997, le requérant sollicita des autorités pénitentiaires qu'elles produisent le titre qui fondait son maintien en détention. Il lui fut répondu qu'il demeurait incarcéré en application de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 30 septembre 1996 et de l'arrêt de la chambre d'accusation du 27 novembre 1996. Considérant que la chambre d'accusation n'avait pas *statué* et que son maintien en détention ne se justifiait donc pas, le requérant demanda sa mise en liberté. La chambre d'accusation rejeta sa demande. La Cour de cassation rejeta son pourvoi, en estimant que la chambre d'accusation avait ordonné un supplément d'information dans le délai imparti par l'article 214 et que le mandat de dépôt initial continuait, en conséquence, à produire ses effets jusqu'à la décision sur la mise en accusation. En juin 1998, le requérant fut condamné à dix ans de réclusion criminelle.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1).

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Bureau d'investigation, autorité administrative, ayant ordonné une arrestation et devant par la suite intervenir au cours du procès : *communiquée*.

H.H.G. - Suisse (N° 36833/97)

[Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Refus systématique des demandes de libération sous caution : *recevable*.

S.B.C. - Royaume-Uni (N° 39360/98)

Décision 5.9.2000 [Section III]

En 1978, le requérant, qui avait tué l'amant de sa femme, fut reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans. En 1996, soupçonné de sévices sexuels sur ses filles, il fut arrêté et placé en garde à vue. Il fut accusé d'infractions sexuelles. La *Magistrate's Court* décida qu'il devait rester en prison. Il fut accusé sur trois chefs de viol, trois chefs d'attentat à la pudeur et un chef d'indécence. La *Magistrate's Court* rejeta sa première demande de libération sous caution par peur de récidive ou de subornation de témoins. Le requérant comparut à nouveau devant la *Magistrates' Court* qui estima qu'il devait rester en prison. Une date fut fixée pour l'examen d'une autre demande de libération sous caution, le requérant ayant obtenu d'une personne avec laquelle il pourrait résider à une distance importante de son domicile au cours du procès l'assurance qu'elle lui fournirait une caution. Toutefois, conformément à l'article 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, la libération sous caution ne pouvait être accordée à une personne accusée ou reconnue coupable d'assassinat, de tentative d'assassinat, d'homicide involontaire, de viol ou de tentative de viol si elle avait été précédemment condamnée pour l'une quelconque de ces infractions. En cas de condamnation antérieure pour homicide involontaire ou volontaire, la restriction s'applique si la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement. La *Magistrates' Court* constata que l'article 25 de la loi de 1994 était applicable et l'audience prévue pour l'examen de la demande de libération sous caution n'eut pas lieu. Le requérant fut finalement acquitté et relâché.

Recevable sous l'angle des articles 5(3) et (5), et 13. [NB. L'affaire soulève la même question que l'affaire *Caballero c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 février 2000, dans laquelle le Gouvernement a concédé qu'il y avait eu violation.]

Article 5(4)

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Accès limité seulement à une partie du dossier : *communiquée*.

H.H.G. - Suisse (N° 36833/97)

[Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

CONTROLE A BREF DELAI

Deux ans écoulés entre les contrôle de légalité d'une détention après réincarcération : *violation*.

OLDHAM - Royaume-Uni (N° 36273/97)

*Arrêt 26.9.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, accusé d'homicide involontaire en 1970, fut condamné à la réclusion à vie. Il fut libéré sous caution pour la troisième fois en 1993. En 1996, le ministre rapporta la mesure de libération conditionnelle dont l'intéressé avait bénéficié lorsque l'associé de celui-ci fut hospitalisé pour des blessures qu'il lui aurait infligées. La commission de libération conditionnelle confirma cette réincarcération. Le conseil statuant sur les peines discrétionnaires se réunit en novembre 1996 et rejeta les observations formulées par le requérant contre sa réintégration. Le ministre informa le requérant que le prochain contrôle était fixé pour novembre 1998. Le requérant acheva dans les huit mois des cours notamment sur la gestion des émotions négatives et la prise de conscience des problèmes d'alcool. A l'issue d'une audience tenue en décembre 1998, le conseil statuant sur les peines discrétionnaires recommanda sa libération conditionnelle.

En droit : article 5(4) – Si un contrôle judiciaire d'office de la légalité de la détention est prévu, des contrôles doivent avoir lieu à des intervalles raisonnables. Il n'appartient pas à la Cour de statuer sur la période maximale entre les contrôles qui devraient s'appliquer automatiquement aux personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, le système étant suffisamment souple pour refléter les réalités de la situation, à savoir les différences entre les situations personnelles des détenus soumis à un contrôle. A cet égard, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les personnes condamnées à une peine perpétuelle discrétionnaire et celles détenues pour maladie mentale. Les cours suivis par le requérant prirent fin dans les huit mois qui suivirent sa réintégration et aucun cours ne fut organisé pendant les seize autres mois qui s'écoulèrent avant le contrôle suivant. La période de deux ans ne saurait donc se justifier par des considérations de réinsertion et d'encadrement. De plus, au cours de cette période, le requérant n'a pas eu la possibilité de déposer lui-même une demande de contrôle. Dans ces conditions, la période de deux ans n'a pas été raisonnable et il n'a pas été statué à bref délai sur la légalité de la détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour juge qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle alloue à celui-ci 1 000 livres sterling (GBP) pour préjudice moral et lui octroie également une indemnité pour frais.

ARTICLE 6

Article 6(1)

APPLICABILITE

Cour de discipline budgétaire et financière statuant sur une infraction aux règles de la comptabilité publique passible d'une amende : *Article 6 applicable.*

GUISSET - France (N° 33933/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

En fait : Deux emprunts engageant l'Etat français furent contractés en juin 1980 et mai 1981 afin de financer la construction d'un vaste ensemble incluant une école et un centre culturel à Abou Dhabi. Ces emprunts furent signés par le requérant, en sa qualité d'ambassadeur auprès des Emirats arabes unis et au nom de l'Ambassade de France, sans toutefois que le requérant ait au préalable sollicité les pouvoirs légalement requis en vue de ces signatures en vertu des règles de la comptabilité publique. A l'occasion d'un contrôle de routine, cette irrégularité fut relevée par la Cour des comptes, qui, par une décision du 15 février 1984 dont le requérant ne fut pas informé, déféra le requérant auprès de la Cour de discipline budgétaire et financière. A compter du 3 juillet 1986, le requérant, tout en continuant à percevoir son traitement de base, n'obtint plus ni affectation, ni avancement. Le requérant fut informé le 10 juin 1987 de l'ouverture d'une information à son encontre. Par un arrêt du 17 avril 1989, la Cour de discipline budgétaire et financière condamna le requérant à une amende de 2000 francs pour avoir contrevenu aux règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat. Le 4 décembre 1989, le requérant forma un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 29 décembre 1993, cassa l'arrêt de la Cour de discipline budgétaire pour défaut de motivation et renvoya l'affaire à cette même Cour. L'arrêt du conseil d'Etat fut transmis à la Cour de discipline budgétaire et financière le 24 janvier 1994 et, le 4 janvier 1995 seulement, le président de cette Cour informa le requérant qu'il pouvait prendre connaissance du dossier. La Cour de discipline budgétaire et financière statua par un arrêt du 12 avril 1995. Elle écarta les moyens du requérant tirés de la violation de l'article 6(1) de la Convention au motif que les amendes prononcées par la Cour de discipline budgétaire en vertu de la loi de 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion à l'égard de l'Etat et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière, n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 6(1). Sur le fond, elle estima que si le requérant avait enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et était à ce titre passible des sanctions pécuniaires prévues par la loi, cependant l'ensemble des circonstances de l'affaire - notamment l'urgence de la situation et la bénéfique prise d'initiative du requérant confronté à l'inertie de l'administration centrale - étaient de nature à exonérer le requérant de la condamnation à une amende et à le relaxer des fins de la poursuite. En dépit de cette décision définitive de relaxe, aucune affectation ne fut plus proposée au requérant qui fut mis à la retraite en février 1997 avec le grade et l'échelon atteints en 1978. Le requérant se plaint de l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière ainsi que de la durée excessive de la procédure dont il a fait l'objet.

En droit : Article 34 – Bien que concluant à la relaxe du requérant, l'arrêt du 12 avril 1995 énonce expressément dans ses motifs que le requérant a enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat et tombe donc sous le coup des sanctions légales. Le requérant fut donc considéré comme coupable et passible d'une amende et le fait qu'il ait été finalement exonéré de la peine encourue eu égard aux circonstances particulières de l'affaire ne peut être considéré comme une réparation de la violation alléguée. En conséquence, compte tenu à la fois des motifs et du dispositif de l'arrêt, le requérant n'a pas perdu la qualité de victime.

Article 6(1) – L'article 6(1) est applicable dans la mesure où la Cour de discipline budgétaire et financière doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de la Convention, ainsi que l'illustre l'arrêt Lorenzi du 30 octobre 1998 du Conseil d'Etat.

S'agissant du droit du requérant à faire entendre sa cause publiquement, il convient de constater que, d'une part, le Gouvernement n'invoque aucun motif parmi ceux qu'énumère l'article 6(1) permettant de justifier le huis-clos et l'absence d'audience publique devant la Cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, le requérant demanda expressément la tenue d'une audience publique. En outre le Gouvernement fait état de l'arrêt précité du Conseil d'Etat prescrivant à la Cour de discipline budgétaire, saisie d'agissements pouvant donner lieu aux amendes prévues par la loi de 1948 de siéger en audience publique. Partant, en l'espèce et en l'absence d'audience publique, la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas assuré au requérant son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (six voix contre une).

S'agissant de la durée de la procédure, la date du début de la période à prendre en considération est le 10 juin 1987, date à laquelle le requérant fut averti de l'ouverture d'une information à son encontre. La procédure s'est achevée le 9 janvier 1996, date de la notification au requérant de l'arrêt du 12 avril 1995. Elle a donc duré près de huit ans et quatre mois. S'agissant du caractère raisonnable de cette durée, des délais imputables au Gouvernement demeurent inexpliqués. Partant la cause du requérant n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Faute d'avoir établi le lien de causalité entre le dommage matériel allégué et les violations retenues, aucune indemnité n'est allouée au requérant au titre du préjudice matériel. En revanche 100 000 francs français lui sont octroyés en réparation de son préjudice moral ainsi qu'une certaine somme au titre des frais et dépens (cinq voix contre deux).

APPLICABILITE

Conseil disciplinaire suspendant la participation aux courses d'un entraîneur hippique sans tenir d'audience : *communiquée*.

ANTIKAINEN - Finlande (N° 38742/97)

[Section IV]

Le requérant est un entraîneur hippique professionnel. Au cours d'un contrôle antidopage, le test effectué sur l'un de ses chevaux se révéla positif. En conséquence, la Fédération finlandaise de courses et d'élevage hippiques suspendit la participation du requérant et de son cheval à des courses pendant six mois. Le requérant demanda en vain à être entendu par la Fédération et à bénéficier d'une audience contradictoire. Le conseil des courses le débouta ensuite de son appel sans tenir d'audience. L'intéressé n'engagea aucune procédure devant les tribunaux de droit commun. Il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable et public devant un tribunal équitable et impartial établi par la loi.

Communiquée sous l'angle de l'article 6.

DROIT A UN TRIBUNAL

Annulation d'une décision de justice définitive : *communiquée*.

RYABYKH - Russie (N° 52854/99)

[Section II]

La requérante engagea une procédure civile à l'encontre d'une succursale locale de la Caisse nationale de dépôts de Russie, de la Caisse nationale elle-même et de l'Etat pour avoir refusé de lui restituer l'argent qu'elle avait déposé à la banque. Le tribunal de district se prononça en faveur de la requérante et lui alloua la somme de 133 963 roubles payables par le Trésor public. Le jugement devint définitif. Néanmoins, le président du tribunal régional entama par la suite une procédure de contrôle auprès de ce tribunal contre le jugement définitif et exécutoire, que le tribunal régional infirma, rejetant les griefs de la requérante sans l'entendre. La décision prise au terme d'une procédure de contrôle n'est susceptible d'aucun recours de droit commun.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

DROIT A UN TRIBUNAL

Défaut d'exécution d'une décision de justice par l'administration : *communiquée*.

MANCHEVA - Bulgarie (N° 39609/98)

[Section IV]

A la suite d'un accident du travail, le requérant engagea une procédure en réparation contre son employeur, une branche des services de protection sociale du district, organisme public. Le tribunal de district octroya une indemnité au titre du préjudice moral qui fut confirmée par le tribunal régional. Malgré une ordonnance d'exécution émise par le tribunal de district, le service de protection social refusa obstinément de verser la réparation. En droit civil bulgare, aucune procédure d'exécution ne peut être engagée à l'encontre d'un organisme public tel que le service susvisé.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour défaut de moyen de cassation sérieux : *non-violation*.

GNAHORE - France (N° 40031/98)

*Arrêt 19.9.2000 [Section III]

En fait : Le requérant est père de trois enfants. Alerté par un service hospitalier ayant vu C., le plus jeune des enfants, en consultation, le procureur de la République ordonna en janvier 1992 que C. soit confié à l'Assistance sociale à l'enfance (ASE), les lésions qu'il présentait pouvant résulter de sévices. Le requérant fut inculpé de coups et blessure volontaires sur enfant de moins de quinze ans par ascendant. Le juge des enfants ordonna le placement de C. à l'ASE et interdit toute visite. Le 26 mai 1993 la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel préconisa néanmoins un encouragement des contacts entre le requérant et son enfant, les subordonnant au comportement paisible du requérant. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu motivée par l'insuffisance des charges pesant sur le requérant. Ce dernier sollicita un réexamen du placement de C. à la lumière du non-lieu. Le placement de C. et la suspension du droit de visite furent confirmés par le juge des enfants, et reconduits à intervalles réguliers. Une expertise requise relativement au droit de visite conduisit la chambre spéciale de la cour d'appel à surseoir à statuer sur le droit de visite et à inviter le

requérant à entreprendre une thérapie entre temps. En octobre 1994, elle confirma le placement de l'enfant ainsi que la suspension du droit de visite en relevant le défaut de coopération du requérant. A nouveau débouté en première instance, le requérant se vit octroyer, par la cour d'appel, un droit de visite de une heure trente tous les quinze jours en milieu neutre, dans l'attente des résultats d'une nouvelle expertise. En décembre 1996, le requérant déposa une déclaration de pourvoi contre cette décision au greffe de la cour d'appel et en janvier 1997 il adressa une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation. Cette demande fut rejetée par ledit bureau au motif que si les ressources du requérant étaient insuffisantes, aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre la décision critiquée. Le recours formé par le requérant en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 devant le premier président de la Cour de cassation fut rejeté au même motif. En mai 1998, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance du pourvoi, la déclaration de pourvoi ne contenant aucun moyen régulier de cassation et le demandeur n'ayant pas soumis de mémoire contenant l'énoncé d'un tel moyen. Les décisions relatives au placement de C. ainsi qu'à la suspension du droit de visite furent reconduites.

En droit : Article 6(1) – Il ressort de l'article 1196 du nouveau code de procédure civile (« NCPC ») qu'en matière d'assistance éducative, par dérogation aux dispositions de l'article 973 NCPC, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le rejet de la demande d'aide juridictionnelle du requérant faisait donc seulement obstacle à ce qu'il bénéficiât de l'assistance gratuite d'un tel avocat, elle n'empêchait pas *ipso facto* la poursuite du pourvoi. Par ailleurs, la procédure sans représentation obligatoire obéit à des règles spécifiques (articles 983-995 NCPC) et se trouve de ce fait notablement simplifiée par rapport à la procédure avec représentation obligatoire (articles 973-995 NCPC). Quant au motif de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, à savoir, le défaut d'un moyen sérieux de cassation, il est expressément prévu par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et s'inspire sans nul doute du légitime souci de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès. En outre, le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire et tenant, d'une part, à la composition du bureau d'aide juridictionnelle et, d'autre part, à la possibilité d'un recours contre ses décisions de rejet, devant le premier président de la Cour de cassation.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 8 – S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement, seul les moyens de droit sont susceptibles d'être exposés avec succès devant la Cour de cassation. Or, au vu du motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle puis le premier président de la haute juridiction pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant, il ne peut être reproché à ce dernier d'avoir omis d'épuiser les voies de recours internes en ne poursuivant pas la procédure après l'ordonnance du 8 décembre 1997.

Sur le fond, il n'est pas douteux que les mesures en cause, à savoir le placement de C. et les restrictions dans les contacts entre le père et l'enfant, constituent une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Ces mesures se trouvent prévues par la loi et leur application a eu pour objectif la sauvegarde des intérêts de C. L'ingérence poursuit donc le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui. Pour apprécier la nécessité des mesures dans une société démocratique, il y a lieu de distinguer deux périodes : avant et après l'ordonnance du 26 mai 1993.

S'agissant des mesures prises avant l'ordonnance de non-lieu, il suffit de constater que le placement de C. intervint peu après que le requérant eut été inculpé de coups et blessures volontaires sur son fils et placé sous contrôle judiciaire. Au vu de l'intérêt évidemment primordial de l'enfant d'être préservé d'un parent sur lequel pesaient des soupçons de cette nature, une telle mesure ne saurait être mise en cause sur le fondement de l'article 8. Il en va de même de la suspension du droit de visite du requérant et des restrictions apportées ensuite à ce droit durant la période considérée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

S'agissant de la continuation de la mesure de placement de l'enfant après l'ordonnance de non-lieu, les juridictions se fondèrent sur des raisons, telle l'incapacité éducative du père, qui semblent pertinentes et leurs décisions témoignent du souci de préserver l'intérêt primordial de l'enfant, qui d'ailleurs conduisit le juge des enfants à ne pas seulement entériner les propositions des experts, mais également et notamment à rencontrer le requérant. En conséquence, eu égard à leur marge d'appréciation, les autorités pouvaient raisonnablement croire à la nécessité de ne pas mettre fin au placement du fils du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

S'agissant du maintien des restrictions aux contacts entre le père et le fils, il est à relever que cela fait plus de huit ans que le père et l'enfant sont séparés et que durant cette période, les contacts entre l'un et l'autre ont été des plus sporadiques et se sont même réduits au fil du temps à tel point que la reconstitution de la cellule familiale serait vraisemblablement pour l'enfant un bouleversement difficilement surmontable actuellement. Autrement dit, une situation qui ne devait être que provisoire s'est pérennisée, générant du même coup un obstacle à la réunion du père et du fils. Cependant, il convient de relever que les autorités compétentes firent de sérieux efforts pour permettre le maintien du lien familial et que l'échec des dispositions qu'elles prirent dans ce sens trouve exclusivement sa source dans la conduite du requérant. L'on pourrait certes considérer que, pour faciliter la réunion du père et du fils, les autorités auraient pu – et pourraient toujours – prendre d'autres initiatives et adopter d'autres mesures. Cette circonstance ne suffit toutefois pas pour conclure à une méconnaissance des droits garantis par l'article 8, et ce, d'autant plus, que les autorités sont en principe mieux placées pour procéder à une évaluation des mesures à prendre, en particulier parce qu'elles sont en contact direct avec le contexte de l'affaire et les parties impliquées. Il faut donc conclure qu'elles prirent, pour faciliter le regroupement, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus d'octroyer l'aide judiciaire à un étranger non résident dans l'Etat : *communiquée*.

BOUDRAHAM - Espagne (N° 49881/99)

IHASNIOUAN - Espagne (N° 50755/99)

[Section II]

Les requérantes, de nationalité marocaine, sont veuves de militaires marocains ayant servi dans l'armée espagnole. L'administration espagnole versa à leurs époux une pension de retraite dont elle interrompit le paiement lorsqu'ils décédèrent. Les requérantes demandèrent alors à bénéficier d'une pension pour conjoints survivants. Celle-ci leur fut refusée, au motif que ce type de prestation était réservé aux veuves de soldats morts en campagne, alors que leurs époux étaient décédés de maladies dépourvues de lien avec le service. Elles attaquèrent ces décisions devant le tribunal supérieur de justice de Madrid. Invitées par le tribunal à désigner leurs représentants ou, si leurs ressources ne le leur permettaient pas, à demander le bénéfice de l'aide judiciaire, elles sollicitèrent l'octroi de l'aide judiciaire. Le tribunal informa alors la première requérante que la loi excluait les étrangers non résidents en Espagne du bénéfice de l'aide judiciaire, sauf en matière d'asile. Le barreau de Madrid rejeta la demande de la seconde requérante en invoquant la loi sur l'aide judiciaire mais sans motiver sa décision. Le tribunal les invita à nouveau à désigner leur représentants. Les requérantes ne s'étant pas exécutées, le tribunal raya leurs requêtes du rôle.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1) et des articles 6 (1) et 14 combinés.

PROCES EQUITABLE

Immixtion alléguée du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire : *irrecevable*.

ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS INFIRMIERS LIBERAUX (O.N.S.I.L.) - France (N° 39971/98)

Décision 29.8.2000 [Section III]

La requérante est une organisation syndicale d'infirmiers libéraux. Après l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés ministériels approuvant deux premières conventions applicables à ces professionnels, une troisième convention fut conclue et approuvée par arrêté le 10 mars 1996. L'organisation requérante fit immédiatement connaître son intention de former un recours en annulation à son encontre. Le 28 mai 1996, le Parlement adopta une loi validant la convention litigieuse. Vingt-quatre jours plus tard, soit le 21 juin 1996, l'organisation requérante saisit le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de l'arrêté. Le Conseil d'Etat rejeta ce recours comme irrecevable, faute d'objet, et écartant, comme inapplicable, le moyen tiré de la violation de l'article 6(1) de la Convention. Invoquant l'article 6(1), l'organisation requérante reproche à l'Etat d'être intervenu de manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue d'une instance à laquelle il était partie et soutient que la loi adoptée a permis à l'Etat d'échapper à ses obligations en matière d'exécution de la chose jugée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Si le litige pourrait être considéré comme entrant dans le champs d'application de l'article 6(1), cette question n'a cependant pas à être tranchée eu égard aux motifs d'irrecevabilité suivants. L'intervention du législateur eut lieu avant l'introduction du recours devant le Conseil, à une époque où le litige, bien que probable, n'était pas né, son issue n'étant d'ailleurs pas certaine. De toute façon le législateur aurait pu approuver la convention *ab initio*, aucun recours n'aurait alors été ouvert à la requérante contre cette loi. Dès lors, on ne saurait admettre que l'adoption de la loi avait pour but de devancer le litige et de rendre inéluctable sa future issue devant le Conseil d'Etat, pas plus qu'admettre que la rupture de l'égalité des armes puisse résulter de mesures « anticipant » sur un procès non encore né. Par ailleurs, en matière civile, l'article 6 ne garantit pas l'intangibilité de la chose jugée. Au surplus, l'identité de la troisième convention avec les deux premières n'est pas établie et ce serait donc spéculer sur la décision à rendre par le Conseil d'Etat que d'affirmer qu'il aurait annulé l'arrêté du 10 avril 1996 si la loi ne l'avait pas validé : manifestement mal fondé.

PROCES PUBLIC

Absence d'audience publique devant la Cour de discipline budgétaire et financière : *violation*.

GUISSET - France (N° 33933/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière : *violation*.

GUISSET - France (N° 33933/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

WOJNOWICZ -Pologne (N° 33082/96)

*Arrêt 21.9.2000 [Section IV]

En fait : La requête concerne la durée d'une procédure civile qui débuta en 1987. En 1995, une juridiction d'appel scinda la procédure en deux parties distinctes qui sont toutes deux encore pendantes.

En droit : Article 6(1) – La Cour n'a pas compétence pour statuer sur la période antérieure au 1^{er} mai 1993, date à laquelle a pris effet la reconnaissance par la Pologne du droit de recours individuel, mais elle peut prendre en considération l'état d'avancement de la procédure à cette date. A cet égard, le ministère de la Justice a reconnu dès 1989 que la procédure avait duré au-delà du raisonnable. La période à examiner s'étend sur sept ans et quatre mois. Le degré de complexité de l'affaire ne suffit pas à justifier un tel retard et le requérant n'est pas responsable de ce délai. Certaines périodes d'inactivité imputables aux autorités judiciaires n'ont, cependant, donné lieu à aucune explication convaincante sur ce point.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette les prétentions du requérant au titre du dommage matériel comme relevant de la spéculation. Elle alloue à l'intéressé la somme de 25 000 zlotys polonais (PLN) pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

VAN VLIMMEREN et VAN ILVEERENBECK - Pays-Bas (N° 25989/94)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

En fait : Après la réalisation de travaux dans le cadre d'un projet de remembrement rural, les terres cultivées par les requérants commencèrent à être régulièrement inondées. En août 1991, les intéressés informèrent la Commission d'aménagement rural qu'il la tenaient pour responsable des dommages, et, en 1993, ils intentèrent une procédure en réparation. Le tribunal d'arrondissement déclara leurs prétentions irrecevables. S'écartant de sa jurisprudence antérieure, il jugea que la question de la responsabilité ne pouvait être tranchée à ce stade, et que les requérants devaient attendre que la liste des compensations financières eût été déposée. Les requérants soumièrent leurs prétentions en novembre 1995, après le dépôt de ladite liste. Après avoir tenu une audience, le tribunal d'arrondissement jugea en janvier 1997 que la Commission d'aménagement rural était responsable. Des experts furent par la suite désignés pour déterminer l'ampleur du dommage. La procédure est toujours pendante.

En droit : Article 6(1) – Même si une fois intentée la procédure se déroule avec célérité, le délai raisonnable peut néanmoins avoir été dépassé si un individu a été privé pendant une période considérable de la possibilité de soumettre ses prétentions à un tribunal, sans que des raisons suffisamment sérieuses et pertinentes n'aient été avancées pour justifier ce délai. Il n'est pas contesté que la période pertinente a débuté en août 1991 et que la procédure est toujours pendante. Les requérants n'ont pu faire examiner leurs prétentions dans le cadre de la procédure initiale, et l'accès à un tribunal s'est trouvé placé sous la dépendance du dépôt de la liste des compensations financières, événement échappant au contrôle des intéressés. En fait, leurs prétentions furent pour la première fois soumises à un tribunal plus de cinq ans après qu'ils eurent estimé que la Commission d'aménagement rural était responsable de leur préjudice. De surcroît, le projet de remembrement rural ne mettait pas obstacle par nature à un examen plus précoce de leur demande. En particulier, si complexe il y avait elle se situait dans la détermination de l'ampleur du dommage plutôt que dans la question de la responsabilité. Si certains retards peuvent être imputés aux requérants, ils n'enlèvent rien au fait que les intéressés ont dû attendre jusqu'à la fin de 1996 avant de pouvoir soumettre leurs

prétentions à un tribunal. Cette situation ne peut guère se concilier avec la nécessité de rendre la justice avec l'efficacité et la crédibilité requises par Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Les requérants n'ont pas présenté de mémoire consacré au fond de l'affaire et ils ont présenté leur demande de satisfaction équitable avec retard. Le délai qui leur avait été imparti à cet égard apparaissant suffisant, leurs prétentions doivent être rejetées pour cause de tardiveté.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Majoration d'impôt en raison d'une déclaration d'impôt incorrecte : *recevable*.

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)

Décision 26.9.2000 [Section I]

En 1995, la société du requérant fit l'objet d'un contrôle fiscal. Le fisc ayant constaté des irrégularités dans la déclaration d'impôts du requérant pour 1994, elle fixa des impôts supplémentaires plus une pénalité. En 1996, l'intéressé invita le fisc à reconsidérer sa décision au motif que l'appréciation discrétionnaire du chiffre d'affaires de la société pour l'année en question était erronée. En 1999, l'administration fiscale ayant confirmé sa position, le requérant saisit le tribunal administratif du comté, où l'affaire se trouve toujours pendante. Compte tenu du montant considérable d'impôts supplémentaires auquel il s'est vu assujéti, le requérant joignit à sa demande initiale une requête en sursis de paiement. L'administration fiscale lui demanda comme condition préalable de fournir une garantie. Faute par lui de ce faire, sa demande de sursis au versement fut écartée. Ses recours furent vains. En 1996, malgré la procédure en réexamen qui se trouvait pendante, l'administration fiscale engagea une procédure d'exécution pour recouvrer les impôts supplémentaires et la pénalité. Le tribunal de district prononça la faillite du requérant. Celui-ci attaqua en vain cette décision mais la faillite fut levée pour indigence.

Recevable sous l'angle de l'article 6.

APPLICABILITE

Procédure disciplinaire militaire : *article 6 inapplicable*.

JOÃO JOSÉ BRANDÃO FERREIRA - Portugal (N° 41921/98)

Décision 28.9.2000 [Section IV]

Le requérant, qui a le grade de lieutenant-colonel dans l'armée de l'air, fit l'objet de poursuites disciplinaires pour s'être absenté du service, sans autorisation et en utilisant une voiture de fonction, pendant quatre jours, alors qu'il était en poste à l'ambassade du Portugal en Guinée-Bissau en qualité d'attaché militaire. L'ouverture des poursuites disciplinaires fut ordonnée par le chef d'état-major des forces armées qui désigna un officier instructeur devant conduire l'enquête. Au cours de l'enquête, le requérant sollicita l'audition de trois témoins par l'officier instructeur. Il ne fut pas fait droit à cette demande. Le chef d'état-major, suivant les réquisitions de l'officier instructeur, considéra que le requérant avait manqué aux devoirs lui incombant en vertu du règlement de discipline militaire et lui appliqua la peine de cinq jours de détention. Le chef d'état-major accueillit partiellement la réclamation du requérant fondée sur la violation du principe du contradictoire et décida que l'officier instructeur devait entendre les témoins indiqués par le requérant. L'officier instructeur entendit les trois témoins en l'absence du requérant et de son défenseur et conclut que leurs dépositions ne pouvaient

modifier ses conclusions précédentes. Le chef d'état-major confirma la peine de cinq jours de détention imposée au requérant, qui avait entre-temps été purgée. La Cour suprême militaire rejeta l'appel du requérant au motif notamment que le principe du contradictoire, inapplicable à la phase d'instruction, n'avait pas été violé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) à (3) : S'agissant de la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, l'infraction reprochée au requérant tombait sous le coup de textes appartenant au droit disciplinaire d'après la législation portugaise. S'agissant de la nature même de la sanction appliquée au requérant, il apparaît qu'elle relevait plutôt à la catégorie des sanctions disciplinaires qui ont en général pour but d'assurer le respect, par les membres de groupes particuliers, en l'occurrence les militaires, des règles de comportement propres à ces derniers. Enfin et relativement la nature et la sévérité de la mesure, si le requérant a dû subir une détention de cinq jours alors que la sanction maximale pouvant être prononcée ne dépassait pas dix jours, cette sanction n'était cependant pas une mesure privative de liberté. En effet, au vu du libellé du règlement de discipline militaire, le requérant ne s'est pas trouvé enfermé pendant la durée de la sanction et il a continué à s'acquitter de ses tâches militaires, restant à peu de choses près, dans le cadre de son existence normale à l'armée. La sanction appliquée au requérant a ainsi été similaire aux « arrêts simples » qui étaient en cause dans l'affaire Engel et pour lesquels la Cour a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6. En conclusion, la mesure dont le requérant a fait l'objet n'était pas, de par sa nature et sa sévérité, assez importante pour autoriser la qualification de sanction « pénale » au sens de l'article 6(1). Partant, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer sous son aspect pénal. Par ailleurs, le requérant n'a pas allégué qu'un droit de caractère civile aurait été en cause en l'espèce : incompatible *ratione materiae*.

APPLICABILITE

Principe de multiplicité des peines : *irrecevable*.

AYDIN - Turquie (N° 41954/98)

Décision 14.9.2000 [Section II]

En 1988, la cour martiale condamna le requérant à seize ans et huit mois d'emprisonnement notamment pour appartenance au PKK. Elle ordonna néanmoins la libération conditionnelle. En 1993, la cour de sûreté de l'Etat condamna l'intéressé à la prison à vie pour actes séparatistes. Il obtint l'accord de cette juridiction pour que la peine perpétuelle fût purgée conformément au principe de la multiplicité des peines. La cour communiqua sa décision définitive au procureur aux fins d'exécution. Celui-ci s'opposa à l'application du principe de la multiplicité des peines et la cour de sûreté de l'Etat à laquelle il renvoya l'affaire infirma la décision initiale. En droit turc, une peine est réputée exécutée lorsque le condamné a bénéficié d'une libération conditionnelle. La cour estima donc que le principe ne s'appliquait pas au requérant, libéré sous condition après sa première condamnation, de sorte qu'il restait seulement la dernière peine à exécuter.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : La demande initiale du requérant concernait la manière dont la peine avait été exécutée et non sa durée. Une procédure concernant l'exécution d'une peine n'est pas couverte par cette disposition et la Convention ne garantit aucun droit à purger une peine d'emprisonnement selon un système particulier de fixation de la peine : incompatible *ratione materiae*.

PROCES EQUITABLE

Auto-incrimination – utilisation au cours d'un procès de déclarations faites sous peine de sanctions à des inspecteurs enquêtant sur le rachat d'une société : *violation*.

L.J.L., G.M.R. et A.K.P. - Royaume-Uni (N° 29522/95, 30056/96 et 30574/96)

*Arrêt 19.9.2000 [Section III]

En fait : A la suite du rachat de la société Distillers par la société Guinness en 1986, le ministre du Commerce et de l'Industrie désigna des inspecteurs pour enquêter sur des allégations d'agissements répréhensibles concernant une opération illégale de soutien d'actions destinée à gonfler la cote des actions Guinness. L'enquête, qui débuta en décembre 1986, révéla rapidement des éléments de preuve d'infractions pénales. Le parquet (*Director of Public Prosecutions*) fut informé, mais il fut décidé d'autoriser les inspecteurs à poursuivre leur enquête et d'en communiquer les procès-verbaux au service des poursuites (*Crown Prosecution Service*). Les inspecteurs interrogèrent les requérants. En mai 1987, le parquet chargea la police de mener une enquête pénale. Les procès-verbaux et documents obtenus dans le cadre de l'enquête des inspecteurs furent alors transmis à la police. Les requérants furent par la suite inculpés de diverses infractions et jugés en même temps qu'Ernest Saunders (voir l'arrêt Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996). Le troisième requérant contesta la recevabilité, dans le cadre de la procédure pénale, des déclarations faites aux inspecteurs, mais d'après le juge, bien que les inspecteurs fussent susceptibles de poser à un témoin des questions pouvant l'incriminer et que le témoin fût tenu d'y répondre, nulle pression n'avait été exercée. Les preuves à charge consistèrent en grande partie d'éléments obtenus par les inspecteurs, notamment les déclarations des intéressés. Chacun des requérants fut reconnu coupable sur divers chefs. La Cour d'appel rejeta leurs recours en 1991, mais modifia leurs peines. Cependant, en 1992, les requérants apprirent que le parquet disposait d'éléments qui ne leur avaient pas été divulgués et, en 1994, le ministre de l'Intérieur fit droit à leur demande tendant à renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel. Toutefois, celle-ci écarta le recours (mais annula le verdict de culpabilité sur un chef) en 1995. Elle rejeta le grief des requérants relatif à la recevabilité de leurs déclarations ainsi que leur allégation selon laquelle il y aurait eu collusion illégitime en vue de faire collecter aux inspecteurs des preuves pour l'accusation. En outre, elle estima que la non-divulgation d'éléments, tout en constituant une irrégularité procédurale, n'avait pas porté préjudice aux requérants. La Chambre des lords refusa aux intéressés l'autorisation de la saisir.

En droit : Article 6(1) (usage fait des déclarations) – Le Gouvernement reconnaît que les griefs des requérants relatifs à l'usage qui a été fait de leurs déclarations aux inspecteurs ne se distinguent guère de ceux soulevés dans l'affaire Saunders, dans laquelle la Cour a constaté une violation. Comme pour M. Saunders, une partie importante du dossier de l'accusation reposait sur les procès-verbaux des entretiens avec les inspecteurs, auxquels les intéressés avaient l'obligation légale de répondre. La Cour ne voit donc aucune raison de conclure autrement en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) (allégation de collusion illégitime) – Après avoir procédé à un examen approfondi des allégations des requérants relatives à une collusion illégitime entre le ministère du Commerce et de l'Industrie et le parquet, la Cour d'appel les a finalement rejetées. Pour la Cour, il y a lieu de tenir compte dûment de cette décision. Ni l'appréciation des éléments de preuve ni l'établissement des faits n'étaient manifestement déraisonnables ou arbitraires. La Cour d'appel n'a certes pas tenu compte de la question de l'auto-incrimination, mais une obligation légale de donner des informations à un organe administratif n'est pas forcément contraire à l'article 6 : la violation dépend de l'utilisation faite des informations. Les inspecteurs ont essentiellement exercé des fonctions d'investigation qui avaient pour finalité l'établissement et la consignation de faits qui pourraient par la suite servir de base à l'action d'autres autorités compétentes. Exiger que semblable enquête préparatoire soit assujettie aux garanties d'une procédure judiciaire entraverait indûment la réglementation efficace d'activités financières et commerciales complexes. La question centrale soulevée par les

requérants est l'utilisation faite de leurs déclarations. La thèse des intéressés selon laquelle les garanties de l'article 6 auraient dû s'appliquer dès le stade de la procédure devant les inspecteurs ne modifie en rien la conclusion qu'il y a eu violation à cet égard. Bien que le troisième requérant prétende que, en l'absence des procès-verbaux, il n'aurait jamais été poursuivi, la Cour fait observer qu'elle ne saurait faire de conjoncture quant aux autres méthodes auxquelles les autorités de poursuite auraient pu recourir et, quoi qu'il en soit, l'article 6 ne garantit aucun droit de ne pas être poursuivi mais le droit à une procédure équitable visant à statuer sur des accusations en matière pénale, question que la Cour a déjà examinée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (non-divulgence d'éléments par l'accusation) – Tous les éléments en question ont été divulgués aux requérants avant le début de la procédure devant la Cour d'appel. Cette juridiction les a étudiés et a évalué le préjudice éventuel que leur non-divulgence aurait pu avoir sur le procès. Quant au vice reconnu par la Cour d'appel, celle-ci y a remédié dans le cadre de la procédure de renvoi ultérieure en procédant à un examen approfondi de la question. La Cour d'appel a eu la possibilité d'apprécier à la lumière des arguments détaillés présentés par les avocats de la défense l'impact des nouveaux éléments sur la solidité de la condamnation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (durée de la procédure) – La période comprise entre la fin de la procédure devant la Cour d'appel en 1991 et la décision du ministre de l'Intérieur de renvoyer l'affaire devant cette juridiction ne concernait aucunement les accusations en matière pénale dirigées contre les requérants. Elle ne doit donc pas être incluse aux fins de l'appréciation de la période à examiner. En outre, étant donné que les inspecteurs n'ont pas statué sur des accusations en matière pénale, la période à prendre en compte débute pour chacun des requérants à la date de leur inculpation (et, dans le cas du troisième requérant, de son arrestation). Cette période se termine avec le prononcé du second arrêt de la Cour d'appel en 1995, à l'exclusion de la période antérieure à la procédure de renvoi susmentionnée. La procédure a donc duré quatre ans et demi au total. Celle-ci était sans conteste complexe ; il n'y a eu aucun retard imputable aux requérants, et les autorités ne sauraient pas non plus être tenues pour responsables de lenteurs. Ni la période d'environ trois ans et huit mois qui s'est écoulée entre l'inculpation des requérants et le prononcé par la Cour d'appel de son premier arrêt ni la période de près de onze mois comprise entre la date du renvoi et le second arrêt de la Cour d'appel ne sauraient être jugées excessives.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(2) – Les requérants ne font que réitérer à cet égard les arguments qu'ils formulent sur le terrain de l'article 6(1) en ce qui concerne l'utilisation faite de leurs déclarations. Dès lors, ce grief ne soulève aucune question distincte.

Conclusion : absence de question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si l'issue de la procédure aurait été différente si les procès-verbaux n'avaient pas été utilisés. En conséquence, aucun lien de causalité n'est établi entre la violation et le manque à gagner. Quant à toute demande pour préjudice moral, la Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. S'agissant des frais et dépens, elle estime que seuls les frais d'un montant raisonnable qui ont été réellement et nécessairement exposés pour tenter d'obtenir réparation de la violation constatée peuvent être remboursés, et rejette les autres éléments de la demande. Pour le reste, elle réserve la question.

PROCES EQUITABLE

Interprète hostile à l'accusé et absence de traduction des documents utilisés au cours du procès : *communiquée*.

UCAK - Royaume-Uni (N° 44234/98)

[Section I]

Le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, se vit accorder l'asile en Suisse. Alors qu'il voyageait au Royaume-Uni, la police procéda à la perquisition de son logement, où elle trouva de la drogue. Elle le plaça en garde à vue à partir du moment de la perquisition. Il ne parlait pas anglais et ne pouvait dès lors comprendre les motifs de sa détention ni ses droits à cet égard. Il fut inculpé par la suite, en anglais, de détention d'héroïne. La police prit contact avec le *solicitor* de service pour qu'il vînt assister le requérant. Or le *solicitor* ne put fournir à celui-ci aucun conseil juridique faute d'interprète lorsqu'il lui rendit visite. La police fit appel à un interprète turc le même jour, mais il ne fut disponible qu'en fin de journée. Le *solicitor* de service quitta les lieux sans que la police l'eût informé que le requérant allait être interrogé plus tard en présence d'un interprète. L'interrogatoire de police eut donc lieu en l'absence du *solicitor* du requérant. Celui-ci fut renvoyé en jugement et placé en détention provisoire. Alors qu'il se trouvait détenu, il fut interrogé à trois reprises en présence de l'interprète qui, selon lui, s'en prit à lui au cours d'un des interrogatoires et le traita de menteur. Le requérant n'ayant pas obtenu un autre interprète, c'est la même personne qui assura l'interprétation lors de tous les autres entretiens qu'il eut avec ses deux *solicitors* successifs. Le requérant ne put en conséquence participer pleinement aux entretiens et donner des instructions à ses *solicitors*, puisqu'il ne se sentait pas en mesure de s'exprimer librement avec eux. Aucun des documents qui servirent au procès ne fut traduit ; l'acte d'accusation fut seulement traduit lorsqu'il fut lu à haute voix devant le tribunal au début du procès. Au cours de celui-ci, l'interprète exerça à la fois pour l'accusation et le requérant, et fut rémunérée par la première. L'interprète fit une déposition à charge concernant l'exactitude de son interprétation lors de l'interrogatoire qui avait eu lieu en l'absence du *solicitor* du requérant. L'intéressé fut finalement condamné à dix ans d'emprisonnement. Il obtint l'assistance judiciaire pour interjeter appel. On lui trouva une nouvelle interprète, mais le requérant ne pouvait comprendre ses traductions car elle était Arménienne et non Turque. Il fut débouté.
Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(c).

PROCES EQUITABLE

Juge remplacé au cours du procès qu'il présidait : *communiquée*.

P.K. - Finlande (N° 37442/97)

[Section IV]

Le requérant fut inculpé d'escroquerie qualifiée et de mauvaise foi d'un débiteur. Il fut jugé par un tribunal de district composé d'un magistrat professionnel, qui présidait, et de trois assesseurs non professionnels. Le tribunal entendit le requérant et plusieurs témoins. Le président fut remplacé au cours de la procédure ; les témoins qui avaient été entendus par lui ne furent pas cités à comparaître devant le nouveau juge. Le requérant fut jugé coupable, en partie sur la base de la déposition d'un témoin qui avait été entendu uniquement par le premier président. Il saisit la cour d'appel en demandant, entre autres, une audience contradictoire. Il fut débouté ; la cour d'appel majora les dommages-intérêts qu'il avait été condamné à verser. Il se pourvut en vain devant la Cour suprême.
Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Condamnation pour un délit provoqué par la police dans le cadre d'une enquête : *communiquée*.

VANYAN - Russie (N° 53203/99)

[Section II]

Le requérant fut condamné pour approvisionnement et fourniture illicites de stupéfiants. La police avait monté un « coup d'achat » en donnant de l'argent à une toxicomane qui devait prendre contact avec son fournisseur de drogue. La toxicomane était entrée en rapport avec le requérant et lui avait remis de l'argent afin qu'il lui procurât de la drogue. Ce qu'il avait fait. *Communiquée* sous l'angle de l'article 6.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale – délai écoulé entre une condamnation initiale sans peine de prison et une condamnation assortie d'une peine de prison, sur renvoi de l'*Attorney General* : *violation*.

HOWARTH - Royaume-Uni (N° 38081/97)

*Arrêt 21.9.2000 [Section IV]

En fait : Le requérant fut interrogé par le service de répression des fraudes graves en mars 1993 à propos d'infractions commises dans le cadre du rachat d'une société. Il fut inculqué en juillet 1993 et le procès se déroula d'octobre 1994 à février 1995. En mars 1995, l'intéressé fut reconnu coupable sur plusieurs chefs et condamné à 220 heures de service d'intérêt général. Il attaqua sa condamnation et, en avril 1995, l'*Attorney-General* renvoya la cause devant la Cour d'appel en vue d'un réexamen de la peine. Le requérant fut débouté le 20 mars 1997. Le lendemain, la Cour d'appel examina le renvoi de l'*Attorney-General* et, estimant la peine trop légère, prononça une peine de vingt mois d'emprisonnement.

En droit : Article 6(1) – La période à considérer pour la durée de la procédure a débuté avec l'interrogatoire du requérant, en mars 1993, pour prendre fin en mars 1997 ; elle s'étend donc sur plus de quatre années. L'intervalle qui s'est écoulé entre la première condamnation en mars 1995 et la seconde en mars 1997 appelle particulièrement l'attention. La combinaison de l'appel, du recours d'un co-inculpé et du renvoi de l'*Attorney-General* a rendu l'affaire plus complexe qu'elle ne l'aurait été à défaut et il était logique d'examiner les recours avant le renvoi. Toutefois, au moment où la première instance prit fin, les questions avaient été évoquées au procès, les procès-verbaux étaient prêts et le renvoi ne semble pas avoir causé à la Cour d'appel des difficultés particulières. Aucune explication convaincante n'a été fournie pour l'intervalle de deux ans qu'il a fallu pour examiner l'appel, et en réalité aucune activité judiciaire n'a eu lieu de décembre 1995 à mars 1997, si ce n'est à propos de l'assistance judiciaire.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 – Rien n'indique que le traitement atteignait le degré minimum de gravité requis par cette disposition.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour constate qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre le retard apporté à prononcer la condamnation et les pertes matérielles dont le requérant fait état, dues en substance à la peine privative de liberté qui a été infligée à l'intéressé et la disqualification de celui-ci comme directeur de société. La Cour alloue au requérant 750 livres sterling (GBP) pour préjudice moral et 8 000 GBP pour frais.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Procédure d'exécution initiée pour recouvrir une majoration d'impôt, alors qu'une procédure de demande de révision de la décision imposant cette majoration est pendante : *recevable*.

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)

Décision 26.9.2000 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Interrogatoire de l'accusé par la police en présence d'un interprète mais sans son avocat : *communiquée*.

UCAK - Royaume-Uni (N° 44234/98)

[Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT

Absence d'assistance judiciaire gratuite pour un étranger sans moyen pour former un pourvoi en cassation : *violation*.

BIBA - Grèce (N° 33170/96)

*Arrêt 26.9.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant albanais entré clandestinement sur le territoire grec, fut accusé d'homicide volontaire, vol avec violence et d'entrée et séjour illégal sur le sol grec, et par la suite condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il fut représenté en première instance par un avocat qui le défendit gratuitement. Il interjeta appel mais le jugement de première instance fut confirmé. Les honoraires de son avocat furent cette fois payés par une visiteuse de prison appartenant à une organisation humanitaire. Celle-ci ne pouvant couvrir les frais importants qu'un pourvoi aurait induit, le requérant ne se pourvut donc pas en cassation.

En droit : Article 6(1) combiné avec l'article 6(3)(c) – Le requérant, immigré clandestin sans travail fixe, n'avait pas à l'époque les moyens de rémunérer un défenseur en cassation. Il fut financièrement aidé par une visiteuse de prison, membre d'un organisme humanitaire, pour son appel du jugement de première instance, mais celle-ci ne put lui apporter de soutien financier pour un pourvoi en cassation. Quant à savoir si l'intérêt de la justice exigeait qu'il bénéficiât d'une assistance judiciaire gratuite, la gravité de l'infraction dont il était accusé et la sévérité de la peine infligée était à prendre en compte. Par ailleurs, la complexité de la procédure de pourvoi en cassation, associée au fait qu'il était ressortissant étranger et ne parlait pas grec, rendait la préparation d'un pourvoi impossible sans assistance. Enfin, la législation grecque ne prévoit pas d'aide judiciaire dans le cadre des pourvois en cassation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La cour a alloué 3 000 000 drachmes au titre du dommage moral et 1 500 000 drachmes pour frais et dépens.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus de témoigner dans la procédure de divorce intentée par une épouse contre son mari adultère : *communiquée*.

G.M. - Luxembourg (N° 48841/99)

Décision 19.9.2000 [Section II]

La requérante fut convoquée pour témoigner dans une procédure de divorce. L'une des questions qui lui furent posées portait sur le point de savoir si elle avait entretenu une relation adultère avec l'époux de la demanderesse. La requérante refusa de répondre en invoquant l'article 8 de la Convention. Le magistrat qui l'interrogeait l'informa qu'elle risquait de se voir infliger une amende civile pour refus de témoignage sans motif légitime. La requérante persistant dans son refus, elle fut condamnée à verser 100 000 francs luxembourgeois. La Cour d'appel confirma la condamnation mais réduisit la somme à 25 000 francs. La Cour de cassation cassa cet arrêt et renvoya les parties devant la Cour d'appel siégeant dans une autre composition. Conformément à la loi luxembourgeoise sur les pourvois en cassation, la Cour de cassation aurait dû examiner elle-même le fond de l'affaire, la possibilité de renvoyer devant la même juridiction siégeant dans une composition différente n'étant pas applicable aux arrêts de la Cour d'appel. Lorsque la Cour de cassation se prononce elle-même sur le fond, il n'existe pas de voies de recours contre son arrêt. La Cour d'appel annula la condamnation au motif qu'elle n'avait pas été prononcée dans les conditions de publicité requises par l'article 6 de la Convention. Concernant l'article 8, elle considéra que la déposition du partenaire du conjoint adultère étant déterminante pour établir les faits litigieux dans une procédure de divorce, le droit à la preuve devait l'emporter sur le droit au respect de la vie privée et condamna la requérante à une amende de 25 000 francs. La requérante ne forma pas de pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : L'amende infligée à l'origine à la requérante ayant été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel rendu suite au renvoi de la Cour de cassation, elle ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention

Communiquée sous l'angle de l'article 8 et de l'article 35 (1) (épuisement des voies de recours interne).

VIE PRIVEE

Impossibilité pour les homosexuels de donner leur sang : *communiquée*.

TOSTO - Italie (N° 49821/99)

CRESCIMONE - Italie (N° 49824/99)

FARANDA - Italie (N° 51467/99)

[Section IV]

Chacun des requérants souhaitant donner son sang, on leur remit un formulaire qui recensait les cas dans lesquels une personne pouvait se voir exclure du don du sang, en raison des risques de transmission de maladies infectieuses telles le SIDA ou l'hépatite. Le fait d'entretenir des rapports homosexuels figurait parmi les motifs d'exclusion. Etant homosexuel, les requérants ne purent donner leur sang.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 14.

VIE FAMILIALE

Placement d'un enfant dans une institution et restrictions apportées au droit de visite du père : *non-violation*.

GNAHORE - France (N° 40031/98)

*Arrêt 19.9.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Exécution du droit de visite du père à ses enfants : *non-violation*.

GLASER - Royaume-Uni (N° 32346/96)

*Arrêt 19.9.2000 [Section III]

En fait : Après sa séparation d'avec son épouse, le requérant eut, en raison de l'opposition de celle-ci, des difficultés à obtenir un droit de visite concernant ses trois enfants. Les époux divorcèrent par la suite et en juin 1993 fut prise une ordonnance réglant le droit de visite. Elle ne fut toutefois pas respectée, puis l'ex-épouse et les enfants déménagèrent en Ecosse ; l'on ne put découvrir leur adresse. En octobre 1993, la *High Court* plaça les enfants sous tutelle judiciaire. Elle réussit par la suite à obtenir l'adresse des enfants, qu'elle communiqua à l'*Official solicitor* (qui agissait pour le compte des enfants), mais non au requérant. En juin 1994, la *High Court* communiqua l'ordonnance de juin 1993 sur les visites à la *Court of Session* en Ecosse, qui avait compétence pour l'exécuter. L'ex-épouse du requérant persista dans son refus de toute visite. En septembre 1994, un rapport fut remis à la *Court of Session* à sa demande ; il concluait que la mise en œuvre de l'ordonnance sur le droit de visite ne servirait pas l'intérêt des enfants. Le requérant intenta une nouvelle action devant la *High Court* afin de pouvoir exercer son droit de visite et en juin 1995 fut rendue une ordonnance modifiée. En 1996, l'ex-épouse engagea une procédure tendant à ce qu'aucun contact ne fût autorisé et l'ordonnance de 1995 fut annulée sur requête conjointe (la juridiction écossaise n'ayant pas compétence pour modifier l'ordonnance relative aux visites). En mai 1997, une ordonnance fut rendue avec l'assentiment des parties : le requérant pourrait voir ses enfants en accord avec son ex-épouse et si les enfants y consentaient. Il eut ultérieurement avec eux des contacts indirects à quelques reprises par l'intermédiaire de tiers.

En droit : Article 8 – L'obligation positive faite aux autorités nationales de prendre après un divorce des mesures pour faciliter les contacts entre un parent non investi de la garde et les enfants n'est pas absolue et toute obligation de faire usage de la coercition ne peut être que limitée, car il faut prendre en compte les intérêts de toutes les personnes concernées et en particulier veiller à protéger au mieux l'intérêt de l'enfant. Le point essentiel est de savoir si les autorités ont, pour faciliter les contacts, pris toutes les mesures nécessaires que les circonstances particulières d'une affaire donnée peuvent raisonnablement exiger. Le risque que l'examen de fait de la question ne retarde la procédure et la protection des intérêts du parent dans le processus décisionnel sont d'autres éléments importants. Le principal obstacle que le requérant ait rencontré dans l'exercice de son droit de visite fut l'opposition de son ex-épouse, en dépit de l'ordonnance lui reconnaissant certains droits précis. Dans ces conditions, il faut se demander s'il existait un dispositif accessible et cohérent qui permettait à l'intéressé de faire appliquer ses droits. Les cours et tribunaux anglais et écossais disposaient à cet égard d'une panoplie de mesures et le dispositif permettant au requérant de faire appliquer ses droits dans une autre partie du Royaume-Uni ne présentait aucun vice rédhibitoire. De fait, la *Court of Session* a enregistré en quelques jours l'ordonnance relative aux visites, ce qui montre que la procédure est simple et efficace. Le processus décisionnel comporte inévitablement une mise en balance des intérêts respectifs, car des mesures de coercition risquent en soi d'être préjudiciables aux enfants en cause. En outre, quant à l'argument du requérant d'après lequel ce sont les tribunaux nationaux qui devraient prendre l'initiative de faire exécuter les décisions, la pratique largement répandue dans des Etats membres du Conseil de l'Europe

veut que les demandeurs à une procédure civile assument une grande part de la conduite et de l'orientation de celle-ci, et d'ailleurs l'article 8 commande que les parents participent à la procédure concernant leurs enfants. Les autorités sont toutefois elles aussi tenues de témoigner de célérité et d'observer la Convention. Pour ce qui est de la procédure initiale en Angleterre, la Cour n'a pas la conviction que la *High Court* ait agi de manière irrégulière ou inadéquate en ne prenant pas de mesure coercitive ou que les autorités aient manqué à protéger les intérêts du requérant en lui laissant le soin de solliciter des ordonnances afin que l'on retrouvât l'adresse de son ex-épouse. L'intervalle relativement bref qui s'est écoulé avant qu'on ne lui communique l'adresse exacte, en raison de l'opposition de son ex-épouse, ne laisse pas apparaître un manque de respect pour ses droits. Quant aux demandes adressées à la *Court of Session* en vue de l'exécution des décisions, il n'était pas déraisonnable que cette juridiction requît un rapport sur les enfants puisqu'une année s'était écoulée depuis la première ordonnance sur les visites, et il n'apparaît pas que cette juridiction entendait statuer à nouveau sur des questions que les juridictions anglaises avaient déjà tranchées. Le temps qu'il a fallu pour préparer le rapport ne permet pas de conclure à l'absence de la diligence voulue et le requérant a eu gain de cause en dépit des conclusions du rapport. Le fait qu'il ait fallu annuler la décision n'est pas totalement imputable à la juridiction écossaise, qui a rendu son ordonnance dans le sens souhaité par le requérant. En outre, celui-ci aurait pu solliciter de la juridiction anglaise une ordonnance dans le même sens. Par la suite, la *High Court* a donné des motifs pertinents et suffisants au transfert de compétence à la *Court of Session*, à savoir l'efficacité et la célérité, et dans ces conditions le requérant ne peut se plaindre ni de l'ordonnance rendue par cette dernière juridiction quant aux visites ni du temps qu'il lui a fallu. Globalement, si le requérant a rencontré de sérieuses difficultés, elles sont dues aux actes unilatéraux de son ex-épouse et les autorités n'ont pas manqué de prendre les mesures raisonnables qu'il leur était loisible de prendre pour retrouver la famille ou traiter des demandes du requérant tendant à l'exécution des décisions rendues ; elles n'ont pas non plus fait preuve d'un manque de célérité. Il n'aurait pas été raisonnable de prendre des mesures plus coercitives et dans la situation très difficile à laquelle elles devaient faire face, les autorités ont ménagé un juste équilibre.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (durée de la procédure) – La période totale est de trois ans, onze mois et treize jours. L'affaire présentait une très grande complexité et les cours et tribunaux ont examiné les demandes du requérant avec une diligence raisonnable. En outre, le propre comportement du requérant a contribué dans une certaine mesure à allonger la procédure. Dans ces conditions, la durée globale n'a pas dépassé le délai raisonnable.

(accès à un tribunal, procès équitable) – Quant au grief que le requérant tire de l'absence d'assistance judiciaire, la Convention ne garantit aucun droit à bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile et, si le refus de pareille assistance peut priver une personne de l'accès effectif à un tribunal, le requérant fut en fait représenté pendant une importante partie de la procédure et les frais que cela représente ne constituent pas en soi un facteur pertinent au regard de l'article 6(1). En outre, il n'apparaît pas que pendant les périodes où le requérant fut sans représentant, il n'ait pas pu exposer efficacement ses revendications. Quant à l'allégation d'une conduite inéquitable d'un juge particulier, la procédure litigieuse a en réalité permis au requérant d'obtenir des droits de visite plus étendus et les interventions reprochées au juge, qui avait la faculté de couper court à des observations sans pertinence ou trop longues, ne sauraient passer pour avoir privé la procédure de caractère équitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 9 – Les griefs que le requérant tire de cette disposition sont sans fondement et rien n'indique que les cours et tribunaux aient pris des mesures ayant porté atteinte à la liberté de religion de l'intéressé ou témoigné d'un manque de respect pour ses droits à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE FAMILIALE

Régime spécial de détention limitant les entrevues entre un détenu appartenant à la mafia et sa famille : *non violation*.

MESSINA - Italie (N° 25498/94)

*Arrêt 28.9.2000 [Section II]

En fait : Entre 1992 et 1998, le requérant fut accusé et condamné à plusieurs reprises en raison de son implication dans des activités de type mafieux. Il fit notamment l'objet d'un mandat d'amener pour l'assassinat d'un magistrat et d'une condamnation à dix-sept ans d'emprisonnement. En 1993, le ministre de la Justice ordonna par décret qu'il soit soumis pour une durée d'un an au régime spécial de détention pour raisons d'ordre public et de sécurité du fait de ses liens avec le milieu mafieux. Ce régime prévoyait entre autres la limitation des entrevues avec sa famille et le contrôle de sa correspondance (avec autorisation préalable des juridictions compétentes). Le recours du requérant contre le décret n'aboutit pas. Les directeurs des prisons où il fut successivement détenu obtinrent l'autorisation de censurer sa correspondance. Le requérant fit l'objet de huit autres décrets lui imposant, de six mois en six mois, le régime spécial. A plusieurs reprises, les juridictions allégèrent les restrictions aux rencontres avec sa famille, mais ces restrictions furent systématiquement réintroduites par décrets successifs. Le requérant forma sans succès des recours contre chacun des neuf décrets devant les tribunaux d'application des peines. Aucune des décisions des juridictions sur ses recours n'intervint dans le délai légal de dix jours. Certaines limitations, concernant notamment les entrevues avec sa famille, furent néanmoins abrogées en 1997. L'application au requérant du régime spécial de détention prit fin en 1998. Par ailleurs, plusieurs lettres du requérant adressés à la Commission par l'entremise de sa femme parvinrent avec un visa de censure des autorités carcérales.

En droit : Article 8 (vie familiale) – Le requérant était soumis à un régime spécial de détention, dont l'une des caractéristiques était de limiter strictement le nombre des visites familiales tout en imposant une surveillance étroite de ces visites. Ces restrictions supplémentaires constituaient une ingérence quant au respect de la vie familiale du requérant. Elles étaient prévues par la loi et poursuivaient les buts légitimes de défense de l'ordre et de la sécurité publique, ainsi que la prévention des infractions pénales. Le but de ce régime spécial de détention est d'empêcher tous contacts entre le détenu et le milieu criminel d'où il vient. En effet, avant l'introduction de ce régime spécial, les détenus mafieux maintenaient leur influence dans l'organisation criminelle malgré leur détention. Au vu de la spécificité de telles organisations criminelles et de l'importance des relations familiales dans leur fonctionnement, le législateur pouvait raisonnablement estimer que de telles mesures s'imposaient pour atteindre les buts légitimes susmentionnés. Entre 1993 et 1998, durée de l'application du régime spécial au requérant, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'amener pour l'assassinat d'un magistrat et d'une condamnation à dix-sept ans d'emprisonnement et d'autres procédures étaient pendantes contre lui pour association de type mafieux. L'application du régime spécial apparaissait donc justifiée dans toute sa durée. En outre, les restrictions aux visites familiales n'ont pas été appliquées au requérant pendant toute sa détention sous régime spécial. A plusieurs reprises ces mesures ont été assouplies, démontrant la volonté des autorités d'aider le requérant à maintenir un contact avec sa famille proche et d'établir un juste équilibre entre les droits du requérant et les buts visés par le régime spécial. De ce fait, les restrictions au droit au respect de la vie familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui dans une société démocratique était nécessaire aux buts légitimes visés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 (correspondance) – Le contrôle de la correspondance du requérant a été autorisé par des décisions de justice fondées sur l'article 18 de la loi n° 354 de 1975. Cet article, qui ne régit ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant la justifier, demeure vague en ce qui concerne l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine en question. En

conclusion, en l'absence de mesures législatives postérieures précisant cette disposition, l'ingérence ne pouvait être considérée comme ayant été prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 13 : Afin d'attaquer le décret du ministre de la Justice imposant le régime spécial, il est possible de former une réclamation sans effet suspensif devant le tribunal d'application des peines dans un délai de dix jours à compter de la date de communication du décret à l'intéressé. Le tribunal dispose alors de dix jours pour trancher. Si le délai des juridictions pour trancher est de dix jours seulement, c'est, selon la Cour, en raison de la gravité de l'impact du régime spécial sur les droits du détenu et de la validité temporelle limitée de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le non respect systématique du délai légal de dix jours a réduit sensiblement, voir presque annulé, l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur les décrets du ministre, car le requérant, en raison du retard des décisions, a subi les restrictions plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Le recours devant le tribunal d'application des peines ne constituait donc pas un recours effectif.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante en soi pour le dommage moral.

VIE FAMILIALE

Père ne pouvant voir reconnaître sa paternité après la mort de la mère : *recevable*.

YOUSEF - Pays-Bas (N° 33711/96)

Décision 5.9.2000 [Section I]

En 1986, le requérant, ressortissant égyptien, arriva aux Pays-Bas, où il rencontra R., ressortissante néerlandaise, avec laquelle il eut un enfant, S., l'année suivante. Le tribunal d'arrondissement le nomma tuteur de l'enfant, la mère étant nommée tutrice. Le requérant emménagea chez R., où tous trois vécurent pendant un an, avant que le père ne retourne au Moyen-Orient jusqu'en 1991. Pendant cette période, leurs contacts se limitèrent à quelques lettres. En 1993, R., qui avait contracté une maladie mortelle, fit un testament dans lequel elle demandait que son frère H.R. fût nommé tuteur de S. après son décès. En 1994, le requérant intenta en vain une procédure en référé devant le tribunal d'arrondissement afin d'obtenir le prononcé d'une ordonnance aux termes de laquelle R. devait lui permettre de reconnaître S. Par la voie d'un codicille, R. exprima le vœu que le requérant n'eût pas accès à leur fille une fois que celle-ci aurait été placée dans la famille de son autre frère, J.R., après son décès. A la suite du décès de R., le requérant invita l'officier de l'état civil à établir un acte de reconnaissance de paternité et à inscrire son nom au registre des naissances. L'officier de l'état civil s'y étant refusé, le requérant forma devant le tribunal d'arrondissement un recours qui fut rejeté au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il y eût vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Saisie par le requérant, la cour d'appel le débouta à son tour, estimant que le refus explicite de R. de consentir à la reconnaissance de S. par le requérant n'avait pas cessé à son décès puisqu'elle l'avait inscrit dans son testament. La cour d'appel considéra que les liens entre le requérant, d'une part, et R. et S., de l'autre, étaient trop lâches pour qu'on pût les juger constitutifs d'une vie familiale. A supposer même qu'une vie familiale existât, les intérêts de l'enfant devaient être pris en compte. Or ceux-ci exigeaient que S. grandît dans la famille au sein de laquelle elle avait été placée après le décès de sa mère. Le requérant forma alors devant la Cour de cassation un pourvoi dont il fut débouté.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

CORRESPONDANCE

Censure systématique de la correspondance d'un détenu par les autorités carcérales : *violation*.

MESSINA - Italie (N° 25498/94)

*Arrêt 28.9.2000 [Section II]

(voir ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Correspondance d'un détenu, notamment avec la Commission, régulièrement ouverte et distribuée avec retard: *accord amiable entre les parties*.

SLAVGORODSKI - Estonie (N° 37043/97)

Arrêt 12.9.2000 [Section I]

Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement pour meurtre. Au cours de sa détention, les autorités pénitentiaires ouvrirent régulièrement sa correspondance, dont la remise fut retardée. L'intéressé fait en particulier état de lettres du ministère de l'Intérieur, du parquet, du Président et d'organisations internationales, dont la Commission européenne des Droits de l'Homme, lettres qu'il a reçues ouvertes.

Les parties sont parvenues à un règlement aux termes duquel le Gouvernement exprime ses regrets pour l'ouverture de la correspondance avec la Commission et offre de verser au requérant 67 567,60 couronnes estoniennes (soit 50 000 couronnes pour le préjudice éventuel et les frais et 17 567,60 couronnes au titre de l'impôt sur le revenu du requérant). Le Gouvernement déclare en outre que l'arrêt de la Cour rayant l'affaire du rôle sera communiqué au Président d'Estonie, au ministre de la Justice et aux autres autorités concernées.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour diffamation par voie de presse d'un candidat politique pressenti : *violation*.

LOPES GOMES DA SILVA - Portugal (N° 37698/97)

*Arrêt 28.9.2000 [Section IV]

En fait : Le requérant est journaliste et était directeur du quotidien de grande diffusion *Público* à l'époque des faits. En juin 1993, ce quotidien publia un article selon lequel le Parti populaire aurait invité M. Silva Resende, avocat et journaliste, à se présenter aux élections municipales de Lisbonne. Cette information avait également été donnée par une agence de presse portugaise. Sur la même page, le requérant publia un éditorial très critique à l'égard de ce candidat pressenti ainsi que, pour illustrer son propos, de nombreux extraits d'articles récents de M. Silva Resende. A la suite de la publication de l'éditorial en question, M. Silva Resende déposa devant le parquet de Lisbonne une plainte pénale avec constitution d'*assistente* (auxiliaire du ministère public) à l'encontre du requérant qui fut ultérieurement accusé de diffamation par voie de presse. Par un jugement du 15 mai 1995, le tribunal criminel de Lisbonne acquitta le requérant. Sur appel de M. Silva Resende et du ministère public, la cour d'appel annula ce jugement par un arrêt du 29 novembre 1995, estimant notamment que des expressions utilisées par le requérant telles que « grotesque », « rustre » et « grossier » étaient de simples insultes qui dépassaient les limites de la liberté d'expression et

ne pouvaient être entendues comme se référant exclusivement à la pensée politique de M. Silva Resende mais également à la personne de ce dernier. La diffamation par voie de presse étant constituée, le requérant fut condamné au paiement d'une amende et au versement d'une somme à M. Silva Resende à titre de dommages et intérêts. Le recours formé par le requérant auprès du Tribunal constitutionnel fut rejeté.

En droit : Article 10 – Il n'est pas contesté que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, que cette ingérence était prévue par la loi et destinée à protéger la réputation ou les droits d'autrui. S'agissant de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, il convient d'analyser les décisions des juridictions portugaises, notamment celle de la cour d'appel de Lisbonne, au vu de l'ensemble du dossier y compris la publication litigieuse et les circonstances dans lesquelles elle fut écrite. Parmi ces circonstances figure, en premier lieu, l'information donnée par le quotidien, mais également par une agence de presse, selon laquelle le Parti populaire aurait invité M. Silva Resende à se présenter aux élections municipales de Lisbonne. Le requérant par son éditorial a réagi à une telle nouvelle, exprimant ses vues sur la pensée politique et l'idéologie de M. Silva Resende, se référant également de manière générale à la stratégie politique poursuivie par le Parti populaire avec cette candidature. Une telle situation relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. Si les expressions utilisées par le requérant peuvent passer pour polémiques, elles n'en contiennent pas pour autant une attaque personnelle et gratuite car le requérant en donne une explication objective. En tout état de cause, dans ce domaine, l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel. Le requérant a donc exprimé une opinion qui, en l'absence de base factuelle, aurait pu se révéler excessive. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, compte tenu aussi de la possible provocation que comprend la liberté du journaliste. A ce titre, il convient de relever que le style dont témoigne les articles publiés de M. Silva Resende est lui-même incisif, provocateur et non dépourvu de polémique. Le requérant a pu être influencé par ce style dans la forme qu'il a donnée à son propre éditorial. De surcroît, en reproduisant, à côté de son éditorial, de nombreux extraits d'articles récents de M. Silva Resende, le requérant a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste. Il a notamment permis aux lecteurs de se former leur propre opinion en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial. Enfin, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, ce qui compte n'est pas le caractère minime de la peine infligée au requérant, mais le fait même de la condamnation. Celle-ci ne représentait donc pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Il y a lieu d'allouer au requérant la totalité des sommes qu'il demande pour couvrir celles qu'il a été condamné à verser. Par ailleurs, le constat de violation constitue une satisfaction équitable pour le dommage moral. Il convient enfin d'allouer au requérant une somme au titre des frais et dépens.

AUTORISATION DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION

Monopole de l'Organisme autrichien de télédiffusion sur la télévision du réseau hertzien : *violation/non-violation*.

TELE 1 PRIVATFERNSEH GmbH - Autriche (N° 32240/96)

*Arrêt 21.9.2000 [Section II]

En fait : En 1993, la société requérante se vit refuser l'autorisation de créer et exploiter un émetteur de télévision terrestre dans la région de Vienne au motif que, conformément à la loi constitutionnelle du 10 juillet 1974, la radiodiffusion était régie par une loi fédérale. Or la législation en vigueur ne concernait que l'Office autrichien de radiodiffusion (« ORF ») et les radios régionales mais non les télévisions régionales. La société requérante forma un recours,

rejeté par le ministère compétent, puis un recours constitutionnel, rejeté par la Cour constitutionnelle. A la suite d'un autre arrêt de la Cour constitutionnelle, toutefois, la diffusion par câble d'émissions originales – la diffusion active par câble – est devenue légale à compter du 1^{er} août 1996, tout comme la diffusion passive par câble l'était déjà. En vertu de la loi de 1997 sur la radiodiffusion par câble et par satellite, les activités de diffusion par câble doivent être signalées et font l'objet de conditions, tandis que la diffusion par satellite est soumise à autorisation.

En droit : article 10 – Le refus d'octroyer une autorisation constitue une ingérence dans l'exercice par la société requérante de son droit de communiquer des informations et des idées. Ce refus avait une base en droit interne, à savoir la loi constitutionnelle et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il visait des buts légitimes, sachant qu'une ingérence peut avoir des buts qui sont légitimes au titre de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 10 même s'ils ne correspondent à aucun de ceux cités au paragraphe 2. Quant à la nécessité de l'ingérence, il faut distinguer trois périodes.

i) à compter de la demande d'autorisation jusqu'au 1^{er} août 1996, aucune loi ne permettait d'accorder une autorisation à une autre station que l'ORF. La situation n'étant donc en rien différente de celle dépeinte dans l'arrêt Informationsverein Lentia et autres c. Autriche (série A n° 276), où la Cour avait conclu à la violation de l'article 10.

Conclusion : violation (unanimité).

ii) du 1^{er} août 1996 à l'entrée en vigueur de la loi de 1997, les sociétés de diffusion privées étaient libres de diffuser sur le câble sans aucune restriction, la radiodiffusion terrestre restant réservée à l'ORF. Etant donné que presque tous les foyers viennois possédant la télévision pouvaient être reliés au réseau câblé, la diffusion par le câble constituait pour les sociétés de diffusion privées une solution de rechange viable. En conséquence, l'ingérence découlant d'un refus d'autorisation pour la diffusion terrestre ne pouvait plus passer pour disproportionnée aux buts poursuivis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

iii) à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 1997, les activités de diffusion par câble doivent être signalées et font l'objet de conditions, tandis que la diffusion par satellite est soumise à autorisation. Or la société requérante n'a ni informé d'activités en matière de diffusion par câble ni demandé d'autorisation de diffusion par satellite. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur cette période.

Article 41 – La demande au titre du dommage matériel se fonde sur l'hypothèse selon laquelle une autorisation aurait été accordée. Etant donné qu'il ne s'agit que d'une hypothèse, la Cour n'a pas à verser de réparation à ce titre. Elle alloue à la société requérante 200 000 schillings autrichiens pour frais et dépens.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Refus d'octroyer l'aide judiciaire à un étranger non résident dans l'Etat : *communiquée*.

BOUDRAHAM - Espagne (N° 49881/99)

IHASNIOUAN - Espagne (N° 50755/99)

[Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

DISCRIMINATION

Restriction constitutionnelle aux droits fondamentaux d'un descendant mâle du dernier roi d'Italie : *communiqué*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

DISCRIMINATION (Article 8)

Impossibilité pour les homosexuels de donner leur sang : *communiquée*.

TOSTO - Italie (N° 49821/99)

CRESCIMONE - Italie (N° 49824/99)

FARANDA - Italie (N° 51467/99)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Persistance de la qualité de victime après relaxe car il ressort des motifs de la décision que le requérant avait été considéré comme coupable.

GUISSET - France (N° 33933/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

VICTIME

Requérante non partie à la procédure dont elle se plaint, mais seulement associée de la société à responsabilité limitée concernée par ladite procédure : *partiellement irrecevable*.

F. SANTOS Lda. et MARIE JOSE FACHADAS - Portugal (N° 49020/99)

Décision 19.9.2000 [Section IV]

La première requérante est une société à responsabilité limitée et la deuxième requérante une associée de cette société. En 1990, la première requérante introduisit devant le tribunal de Santiago do Cacém une demande en dommages et intérêts contre l'un de ses associés. Elle demandait le remboursement de certaines sommes que le défendeur aurait reçu pour le compte de la société sans les verser à cette dernière. La procédure est toujours pendante. La première et la deuxième requérantes se plaignent de la durée de cette procédure.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) s'agissant du grief de la première requérante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) s'agissant du grief de la deuxième requérante : la deuxième requérante n'est pas partie à la procédure litigieuse, laquelle ne concerne que la première requérante. Dès lors elle ne saurait se plaindre de la durée d'une procédure à laquelle elle n'est pas partie, en dépit du fait qu'elle est l'une des associées de la première requérante : incompatible *ratione personae*.

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Candidat à des élections se plaignant d'une méconnaissance de son droit à la liberté d'expression, mais n'ayant agi en justice que sur le terrain de l'élection : *irrecevable*.

MALARDE - France (N° 46813/99)

Décision 5.9.2000 [Section III]

(voir article 3 du Protocole additionnel, ci-dessous).

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Recours prévu par l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire contre la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale : *recevable*.

ZANNOUTI - France (N° 42211/98)

Décision 26.9.2000 [Section III]

Après l'incendie d'un « squatt » parisien ayant causé la mort de trois personnes, le requérant, arrêté en août 1992, fut mis en examen en mai 1993 du chef de destruction volontaire de biens mobiliers et immobiliers par incendie ayant entraîné la mort de plusieurs personnes, et placé en détention provisoire jusqu'au jugement de la cour d'assise de Paris d'octobre 1998 qui le déclara coupable des faits reprochés et le condamna à une peine de quinze ans de réclusion criminelle. Le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire et de la durée de la procédure pénale. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant aurait dû faire usage de la voie de recours prévue par l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire et ce, relativement à ses deux griefs.

Recevable sous l'angle des articles 5(3) et 6(1) : Le recours prévu par l'article L 781-1 du code précité a fait l'objet d'un usage de plus en plus fréquent dans les dernières années, notamment en matière de délai raisonnable. En l'espèce, le Gouvernement l'invoque également dans le domaine de la durée de la détention provisoire sans cependant fournir aucune jurisprudence qui permettrait de conclure à l'effectivité dudit recours dans ce domaine. S'agissant par ailleurs de la durée de la procédure pénale, les arrêts mentionnés par le Gouvernement à l'appui de son exception préliminaire sont postérieurs à l'introduction de la requête devant la Cour. En outre, lorsque la procédure litigieuse a débuté, en 1992, la jurisprudence à laquelle se réfère le Gouvernement n'était aucunement établie. La période à considérer, allant de 1992 à 1998, doit donc être appréciée en dehors d'une éventuelle exigence relative à l'utilisation du recours invoqué.

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Effet sur l'épuisement des recours internes du renvoi devant la Cour d'appel d'une affaire que la Cour de cassation aurait dû examiner au fond : *communiquée*.

G.M. - Luxembourg (N° 48841/99)

Décision 19.09.2000 [Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

Soumission tardive de demandes de satisfaction équitable : *demandes rejetées comme étant tardives*.

VAN VLIMMEREN et VAN ILVEERENBECK - Pays-Bas (N° 25989/94)

Arrêt 26.9.2000 [Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 19) :

AVERILL - Royaume-Uni (N° 36408/97)

Arrêt 6.6.2000 [Section III]

MAGEE - Royaume-Uni (N° 28135/95)

Arrêt 6.6.2000 [Section III]

OLIVEIRA MODESTO et autres - Portugal (N° 34422/97)

Arrêt 8.6.2000 [Section IV]

SABEUR BEN ALI - Malte (N° 35892/97)

Arrêt 15.6.2000 [Section II]

FOXLEY - Royaume-Uni (N° 33274/96)

Arrêt 20.6.2000 [Section III]

MAUER - Autriche (no. 2) (N° 35401/97)

Arrêt 20.6.2000 [Section III]

ARTICLE 57

DECLARATION INTERPRETATIVE

Validité de la déclaration italienne sur l'article 3 (2) du Protocole n° 4 : *communiquée*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Confiscation d'un avion loué par une compagnie aérienne turque auprès d'une compagnie aérienne yougoslave, pendant la période d'embargo économique contre la République fédérale de Yougoslavie décidée par les Nations unies : *communiquée*.

BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM SERKETI -

Irlande (N° 45036/98)

[Section IV]

La société requérante, compagnie d'aviation turque, affréta deux appareils d'une société d'aviation yougoslave. La société requérante remit l'un des appareils à une compagnie de maintenance irlandaise pour révision et entretien. Le ministre des Transports ordonna la saisie de l'appareil en application d'un règlement interne mettant en œuvre un règlement du Conseil des Communautés qui faisait suite à une Résolution des Nations unies prévoyant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie. Saisie par le requérant d'une demande de contrôle juridictionnelle, la *High Court* cassa la décision du ministre. Sur recours de celui-ci, la Cour suprême saisit la Cour européenne de Justice à titre préjudiciel sur le point de savoir si le règlement du Conseil s'appliquait aux circonstances de l'espèce. La Cour européenne de Justice estima qu'il en était ainsi et la Cour suprême accueillit en conséquence le recours du ministre. Le contrat de location ayant alors expiré et les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ayant cessé dans l'intervalle, l'appareil fut restitué directement à la compagnie d'aviation yougoslave.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Restrictions imposées quant à l'entrée en Croatie d'un ressortissant yougoslave y ayant une propriété : *irrecevable*.

ILIC - Croatie (N° 42389/98)

Décision 19.9.2000 [Section IV]

En 1987, la requérante, ressortissante yougoslave résidant en Allemagne, acheta une maison en Croatie. Après la dissolution de la Yougoslavie en 1991, elle fut traitée comme étrangère en Croatie et son entrée et son séjour sur le territoire croate furent soumis à des restrictions. En 1993, elle obtint un permis de séjour prolongé qui lui permit de rester en Croatie pendant plus d'un an, après quoi elle rentra en Allemagne. En 1996, les autorités croates lui refusèrent un permis de séjour permanent. Elle intenta en vain des recours administratifs et constitutionnels.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'expulsion d'un étranger prises dans un pays dont il n'est pas ressortissant n'emportent pas décision sur ses droits ou obligations de caractère civil ni sur une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de cette disposition : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Après la dissolution de la Yougoslavie, c'est le droit de la requérante en Croatie qui fut soumis à des restrictions ; celles-ci n'étaient ni absolues ni permanentes. La Convention ne garantit pas en tant que tel un droit à entrer ou à résider dans un Etat contractant à des personnes qui n'en sont pas ressortissantes. En outre, cette disposition n'englobe pas le droit pour un étranger qui possède des biens dans un autre pays d'y résider en permanence afin d'user de ces biens. La requérante, qui avait séjourné plus d'un an en Croatie, est retournée en Allemagne et n'a pas sollicité un nouveau visa mais un permis de séjour permanent. Il est impossible de se livrer à

des conjectures quant à la réponse que les autorités auraient donnée si l'intéressée avait sollicité un autre visa. La requérante n'a donc pas établi que les autorités croates lui aient refusé l'accès à ses biens : manifestement mal fondée.

PRIVATION DE PROPRIETE

Disposition constitutionnelle imposant la confiscation des biens d'un descendant mâle du dernier roi d'Italie: *communiquée*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

PRIVATION DE PROPRIETE

Annulation d'une décision de justice restituant une somme placée auprès de la Banque nationale d'épargne : *communiquée*.

RYABYKH - Russie (N° 52854/99)

[Section II]

(voir article 6, ci-dessus).

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Absence de compensation de la dépréciation de la valeur d'un commerce résultant d'une législation prohibant les armes à feu de poing : *irrecevable*.

ANDREWS - Royaume-Uni (N° 37657/97)

DENIMARK LIMITED et autres - Royaume-Uni (N° 37660/97)

FINDLATER - Royaume-Uni (N° 38881/97)

LONDON ARMOURY LIMITED - Royaume-Uni (N° 37666/97)

HARVEY & SON LTD et autres - Royaume-Uni (N° 37671/97)

A.G. WISE et autres - Royaume-Uni (N° 37972/97)

POWDERKEG LTD et autres - Royaume-Uni (N° 37977/97)

REEPHAM MOORE RIFLE & PISTOL RANGE - Royaume-Uni (N° 37981/97)

WARWICK RIFLE AND PISTOL CLUB - Royaume-Uni (N° 38909/97)

C.E.M. FIREARMS LIMITED - Royaume-Uni (N° 37674/97)

BRADFORD SHOOTING CENTRE - Royaume-Uni (N° 37677/97)

SLOUGH - Royaume-Uni (N° 37679/97)

KING et autres - Royaume-Uni (N° 37682/97)

Décisions 26.9.2000 [Section III]

Les requérants sont tous impliqués dans le commerce des armes. La loi de 1997 et la loi n° 2 de 1997 portant l'une et l'autre amendement à la loi sur les armes à feu (dans les trois premières affaires, les requérants n'ont pas formulé d'allégations au titre de ce second amendement) ont été adoptées en réaction à un drame survenu en Ecosse au cours duquel un homme avait pénétré dans une école et y avait abattu un enseignant et plusieurs enfants. La législation érige en infraction pénale la détention, l'acquisition, l'obtention, la fabrication, la vente ou la transmission de pistolets. Les requérants dénonçaient la dévalorisation de leur commerce à la suite de l'interdiction légale des pistolets. Ils n'auraient reçu aucune réparation ou aucune réparation suffisante dans le cadre du régime d'indemnisation que les autorités avaient mis en place.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La clientèle peut constituer un élément à prendre en compte pour l'évaluation d'une activité professionnelle, mais les gains à venir ne constituent un bien qu'à partir du moment où ils ont été perçus, ou qu'une créance

exécutoire existe. En l'occurrence, les requérants se plaignaient d'une perte de gains à venir en plus de la perte de leur clientèle et d'une dévalorisation de leurs avoirs. L'élément se rapportant à la diminution de valeur du commerce apprécié par rapport aux gains futurs et qui revenait à une revendication pour perte de revenus futurs échappe au champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'y a eu expropriation formelle ou de fait d'aucun des biens des requérants ; partant, l'ingérence concernant la perte commerciale résultant de l'interdiction des pistolets s'analysait en une réglementation de l'usage de biens plutôt qu'en une privation de propriété. Quant à l'incidence des lois modificatives de 1997, à supposer même qu'elles aient nui à la clientèle des intéressés, ceux-ci ont à tout moment exercé dans le cadre de dispositions législatives qui sont devenues de plus en plus restrictives. Ils ne pouvaient donc légitimement espérer que l'usage de certaines catégories d'armes à feu continuerait d'être licite. En outre, comme elles sont en prise directe avec leur société, ses besoins et ses ressources, les autorités doivent disposer d'une ample marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de décider non seulement de la nécessité de la mesure de réglementation mais aussi des types de perte résultant de la mesure qui donnera lieu à des demandes de réparation. En l'occurrence, le législateur estima que l'octroi d'une indemnisation représentant la valeur des armes à feu dont il avait rendu la détention illicite devait en principe être limité à ceux qui étaient propriétaires des armes en question, qu'il s'agisse de particuliers ou de commerçants, et ne devait pas s'étendre à la perte d'une clientèle ou autres pertes subies par les commerces liés à l'industrie des armes à feu que l'interdiction de la détention de pistolets touchait dans une plus ou grande mesure. En jugeant ainsi, les autorités n'ont pas rompu le juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général de la communauté et les exigences de la protection des droits patrimoniaux des requérants en imposant à chacun de ces derniers une charge excessive : manifestement mal fondée.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

VOTE

Impossibilité pour des marins de voter lorsqu'ils sont en mer : *communiquée*.

ACCAME et 57 marins - Italie (N° 47787/99)

Décision 7.9.2000 [Section II]

Le premier requérant préside un comité qui œuvre pour les droits des marins; les cinquante-sept autres requérants sont marins de profession. L'exercice de leur métier les amenant à s'absenter pendant de longues périodes, ils se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir électoral. En effet, la législation italienne oblige tous les électeurs désireux de voter, y compris ceux résidant à l'étranger, à se rendre dans les bureaux de vote situés en Italie. Un projet de loi visant à instituer des bureaux de vote à bord des bateaux ou à permettre le vote par correspondance fut soumis au Parlement mais n'aboutit pas.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1

Irrecevable en ce qui concerne le premier requérant, ainsi que le comité qu'il préside, qui ne peuvent se prétendre victimes de la violation alléguée.

VOTE

Disposition constitutionnelle déclarant un descendant mâle du dernier roi d'Italie inéligible et déchu de ses droits électoraux: *communiquée*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

SE PORTER CANDIDAT A DES ELECTIONS

Disposition constitutionnelle déclarant un descendant du dernier roi d'Italie inéligible et déchu de ses droits électoraux: *communiquée*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

CORPS LEGISLATIF

Candidat à l'élection d'un conseil régional n'ayant pas bénéficié d'un temps d'expression suffisant : *irrecevable*.

MALARDE - France (N° 46813/99)

Décision 5.9.2000 [Section III]

Le requérant était tête de liste aux élections des membres du conseil régional de Bretagne de mars 1998. Sa liste obtint 1,82 % des suffrages. Estimant que l'unique chaîne de télévision publique régionale, France 3, avait favorisé les têtes de liste des deux grands partis nationaux en leur allouant un temps d'expression beaucoup plus long qu'à lui, il saisit les juridictions administratives d'une requête en annulation des opérations électorales et en réparation, par France 3, du préjudice subi par sa liste, qui, n'ayant pas obtenu 5 % des suffrages, ne s'est vu rembourser aucune dépense de campagne. Le Conseil d'Etat, juge des élections régionales, débouta le requérant par un arrêt du 30 décembre 1998, au motif que si la chaîne avait méconnu ses obligations légales en n'accordant au requérant qu'un temps de passage à l'antenne inférieur à celui des deux autres listes, néanmoins, compte tenu de l'écart des voix séparant ces listes, ce fait n'avait pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel informa le requérant, en mars 1999, qu'il n'entendait pas sanctionner France 3.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 : En France, la fonction législative est exercée par le Parlement et les compétences des conseils régionaux sont limitées à la réglementation, par délibérations, des affaires économiques, sociales, sanitaires, culturelles et scientifiques de la région. Dès lors et en tout état de cause, l'article 3 du Protocole 1 qui ne vaut que pour l'élection du corps législatif ne s'applique pas en l'espèce. L'article 14 ne peut, en conséquence, pas non plus être invoqué en combinaison avec cette disposition : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 4

ENTRER DANS SON PAYS

Disposition constitutionnelle interdisant l'entrée et le séjour d'un descendant mâle du dernier roi d'Italie: *communiquée*.

Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

Le requérant, descendant mâle du dernier roi d'Italie, fait l'objet d'une interdiction permanente d'entrée et de séjour dans le pays, posée par la XIIIème disposition de la constitution italienne depuis son entrée en vigueur, en 1947. Cette disposition prévoit également la confiscation des biens italiens des descendants de sexe masculin des anciens rois. Enfin elle déclare inéligible et prive de leurs droits électoraux les membres et descendants de la Maison de Savoie. Plusieurs projets de loi furent déposés au Parlement en vue d'abroger la XIIIème disposition mais aucun n'aboutit. Lors de la ratification du Protocole n° 4, l'Italie a formulé une déclaration spécifiant que l'article 3 (2) du Protocole ne pouvait faire échec à l'application de l'interdiction constitutionnelle visant des membres de la Maison de Savoie.

Communiquée sous l'angle de l'article 3(2) du Protocole n° 4, des articles 3, 6 et 8 et 14 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1.

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Demande d'intervention en vue de la libération d'une personne incarcérée dans l'attente de son procès : *refus d'application de l'article 39*.

ABSANDZE - Georgie (N° 57861/00)

Décision 26.9.99 [Section III]

Le requérant, a exercé des fonctions ministérielles sous le régime qui a pris fin avec la guerre civile de 1992. En exil en Russie depuis lors, il fut arrêté, en 1998, par les forces de police russes et inculpé pour le meurtre de cinq soldats russes en Géorgie. Extradé vers cet Etat, il fut incarcéré et se vit par la suite signifier son inculpation pour avoir organisé, en 1998, un attentat contre le Président géorgien. Il est actuellement détenu dans l'attente de son procès. Le 15 septembre 2000, la représentante du requérant demanda à la Cour d'intervenir pour le faire libérer au motif que ses conditions de détention seraient inhumaines et dégradantes et que son état de santé se dégraderait rapidement. Elle produisit, à l'appui de ses demandes, diverses expertises médicales

Communiqué pour information (article 54 § 3a). La Cour décide de ne pas appliquer l'article 39.

ANNEXE

Autres arrêts rendus en septembre

GALGANI et DE MATTEIS - Italie (N° 39871/98)

Arrêt 28.9.2000 [Section II]

De LISI - Italie (N° 40974/98)

*Arrêt 28.9.2000 [Section II]

JOSEPH-GILBERT GARCIA - France (N° 41001/98)

*Arrêt 26.9.2000 [Section III]

DAGORN - France (N° 42175/98)

*Arrêt 26.9.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives (violation).

DONATI - France (N° 37989/97)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

PERIÉ - France (N° 38701/97)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

CAMILLA - France (N° 38840/97)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

BRUNNO - Italie (N° 43053/98)

Arrêt 28.9.2000 [Section II]

ROMANO - Italie (N° 43098/98)

Arrêt 28.9.2000 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives (règlement amiable).

J.B. - France (N° 33634/96)

*Arrêt 26.9.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (violation).

YAKAN - Turkey (N° 43362/98)

Judgment 19.9.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (radiation).

PELTONEN - Finlande (N° 27323/95)

Arrêt 19.9.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la non-divulgence de documents ayant trait à une procédure relative à une pension d'invalidité (radiation).

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux